

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1973

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation mondiale de la santé	
Résolution de la vingt-sixième Assemblée mondiale de la santé amendant la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (articles 34 et 55)	87
2. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	
Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers	
a) Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires. Faite à Londres le 2 novembre 1973	88
b) Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures. Fait à Londres, le 2 novembre 1973	100
CHAPITRE V. — DÉCISION DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement n° 167 (23 mars 1973) : Fernandez Rodriguez contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête invoquant l'inobservation des conditions d'emploi — Principe de la bonne foi dans les relations entre les parties à un accord - Réparation du préjudice causé par un rapport périodique irrégulier	104
2. Jugement n° 168 (26 mars 1973) : Mariaffy contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre une décision mettant fin à une nomination pour une période de stage — Latitude laissée à l'administration en ce qui concerne la durée de la période de stage — L'évaluation des aptitudes à la fonction publique internationale relève de la compétence du Secrétaire général	105
3. Jugement n° 169 (26 mars 1973) : Senghor contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Licenciement d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée — L'intéressé doit être informé du motif de la décision de licenciement au moment où elle est prise — Versement d'une indemnité tenant lieu d'exécution	106
4. Jugement n° 170 (30 mars 1973) : Sule contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre une décision refusant de renouveler ou de convertir en une nomination d'un type différent une nomination pour une durée déterminée	107

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

5. Jugement n° 171 (3 avril 1973) : Champetier contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Requête tendant à obtenir réparation du préjudice qu'aurait causé à l'intéressé une lettre envoyée par l'administration aux autorités du pays où il exerçait ses fonctions 109
6. Jugement n° 172 (5 avril 1973) : Quemerais contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Requête dirigée contre une décision mettant fin à un contrat régulier — Le Secrétaire général peut licencier le titulaire d'un contrat régulier si cette mesure est, à son avis, dans l'intérêt de l'Organisation — Le motif de suppression de poste ne peut être valablement invoqué que s'il se révèle impossible de maintenir l'intéressé dans un poste correspondant à ses aptitudes — Conditions dans lesquelles doit se dérouler une procédure d'évaluation du travail d'un fonctionnaire susceptible de conduire à son licenciement — Octroi d'une indemnité aux lieu et place de réintégration . 110
7. Jugement n° 173 (5 avril 1973) : Papaleontiou contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Requête dirigée contre une décision refusant le renouvellement d'un engagement de durée déterminée 112
8. Jugement n° 174 (6 avril 1973) : Dupuy contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Requête dirigée contre une décision de licenciement pour abandon de poste — Un fonctionnaire qui, après avoir fait l'objet d'une décision de suspension sans traitement, est réintégré dans son poste doit, en principe, percevoir son plein traitement pour toute la période de suspension, sous réserve des déductions appropriées 113
9. Jugement n° 175 (11 octobre 1973) : Garnett contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Demande d'interprétation d'un jugement du Tribunal — Calcul, sur la base de la disposition 103.9 du Règlement du personnel, de l'augmentation de traitement consécutive à une promotion — Aux fins de cette disposition, le "traitement" englobe les indemnités de poste — Il est satisfait aux exigences de la disposition en question si la somme des traitements mensuels perçus par le fonctionnaire promu pendant l'année suivant sa promotion dépasse le traitement qu'il aurait touché dans son ancien poste d'un montant équivalant à l'augmentation correspondant pour cette même période à un échelon de la classe à laquelle il a été promu 115
10. Jugement n° 176 (12 octobre 1973) : Fayad contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Requête tendant à obtenir la validation d'une période de service accomplie par un participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies antérieurement à son admission à la Caisse — Question de savoir si l'intéressé avait ou non, pendant cette période, la qualité de

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
fonctionnaire de l'ONU — Calcul de la période de service de cinq ans dont doit justifier un participant associé à la Caisse pour pouvoir acquérir la qualité de participant ordinaire	117
11. Jugement n° 177 (12 octobre 1973) : Fasla contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Confirmation d'un jugement du tribunal ayant fait l'objet d'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice — Irrecevabilité d'une requête présentée en violation de la règle de l'épuisement des recours internes	119
12. Jugement n° 178 (16 octobre 1973) : Surina contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre une décision refusant de renouveler un engagement de durée déterminée — Circonstances susceptibles de créer chez le titulaire d'un tel engagement une expectative de renouvellement — Octroi d'une indemnité à raison de ces circonstances	120
13. Jugement n° 179 (18 octobre 1973) : Ashton contre le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale	
Requête présentée par l'auteur d'une demande de validation de services antérieurs frappée de forclusion — Question de l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de l'administration et l'inaction de l'intéressé	120
14. Jugement n° 180 (19 octobre 1973) : Osman contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête d'un ancien participant associé à la Caisse commune des pensions prétendant avoir été privé à tort du bénéfice d'une disposition des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies relative aux conditions d'admission à la qualité de participant ordinaire — Rejet de cette prétention au motif que les participants associés sont exclus du bénéfice de la disposition en cause — Question de la régularité d'une décision administrative ayant prolongé l'engagement du requérant jusqu'à une date antérieure à la date prévue pour l'achèvement du projet auquel il était affecté	121
B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. Jugement n° 198 (14 mai 1973) : Ozorio contre Organisation mondiale de la santé	123
2. Jugement n° 199 (14 mai 1973) : Lee contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Calcul de l'augmentation de traitement consécutive à une promotion — Cas d'une fonctionnaire promue au grade G-6 un mois avant l'addition	

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
d'échelons nouveaux au grade G-5 — Pouvoir d'appréciation du Directeur général	123
3. Jugement n° 200 (14 mai 1973) : Pannier contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Requête dirigée contre une décision de suspension annuelle de traitement — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision	124
4. Jugement n° 201 (14 mai 1973) : Smith contre Organisation mondiale de la santé	
Demande en révision d'un jugement du Tribunal — Le recours en révision n'étant prévu ni par le Statut ni par le Règlement du Tribunal ne peut être admis que dans des cas tout à fait exceptionnels	124
5. Jugement n° 202 (14 mai 1973) : Malic contre Institut international des brevets	
Requête dirigée contre une décision refusant d'accorder à un fonctionnaire le bénéfice de dispositions du Statut du personnel entrées en vigueur postérieurement à sa titularisation — Une disposition nouvelle se rapportant aux conditions d'engagement ne saurait être valablement invoquée par un fonctionnaire déjà engagé dès lors qu'elle n'est pas dotée d'un effet rétroactif — Signification du principe de l'égalité entre fonctionnaires d'une même organisation	125
6. Jugement n° 203 (14 mai 1973) : Ferrecchia contre Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail)	
Requête dirigée contre une décision de renvoi pour faute — Droit d'un fonctionnaire poursuivi disciplinairement à être entendu — Principe de la proportionnalité entre la faute commise et la sanction	126
7. Jugement n° 204 (14 mai 1973) : Silow contre Agence internationale de l'énergie atomique et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Requête dirigée contre une décision de mise à la retraite — Pouvoir d'appréciation du Chef de l'organisation	127
8. Jugement n° 205 (14 mai 1973) : Silow contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	127
9. Jugement n° 206 (14 mai 1973) : Silow contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	128
10. Jugement n° 207 (14 mai 1973) : Khelifati contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Requête dirigée contre une décision de renvoi sans préavis — Principe du respect des droits de la défense — Pouvoir d'appréciation du Chef de	

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
l'organisation quant à la sanction à infliger, sous réserve du respect du principe de la proportionnalité — Portée de la règle de l'égalité entre fonctionnaires en matière disciplinaire	128
11. Jugement n° 208 (14 mai 1973) : Joshi contre Union postale universelle	
Requête dirigée contre une décision refusant d'étendre à un fonctionnaire déjà en service le bénéfice d'une libéralisation des critères d'engagement — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision relevant de la libre appréciation du Chef de l'organisation — Portée du principe d'égalité entre fonctionnaires d'une même organisation — L'application de ce principe est limitée par les exigences d'une administration rationnelle	129
12. Jugement n° 209 (14 mai 1973) : Lindsey contre Union internationale des télécommunications	
Requête dirigée contre une décision relative aux répercussions d'une modification de la parité monétaire sur les traitements — Situation statutaire et réglementaire des fonctionnaires d'une organisation internationale — Le Tribunal n'est pas compétent pour apprécier la légalité de résolutions adoptées par les organes délibérants d'une organisation internationale	130
13. Jugement n° 210 (14 mai 1973) : Mendis contre Organisation mondiale de la santé	
Requête dirigée contre une décision de licenciement pour faute grave — Notion de faute grave — Principe de la proportionnalité entre la faute commise et la sanction	132
14. Jugement n° 211 (14 mai 1973) : Hopkirk contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Requête tendant à obtenir l'annulation d'un certificat de service — Pouvoir d'appréciation du Directeur général en la matière — Un certificat de service, à moins d'être expressément limité à une période déterminée, doit prendre en considération l'ensemble de la période d'emploi	133
15. Jugement n° 212 (22 octobre 1973) : Zamudio contre Organisation mondiale de la santé	
Requête tendant à obtenir l'annulation d'un rapport de travail ainsi que d'une décision de suspension d'augmentation annuelle de traitement	134
16. Jugement n° 213 (22 octobre 1973) : Misra contre Union internationale des télécommunications	
Conditions de recevabilité d'une requête : délais, nécessité d'une décision faisant grief, règle de l'épuisement des recours internes	135
17. Jugement n° 214 (22 octobre 1973) : Dhawan contre Organisation mondiale de la santé	

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
Requête dirigée contre une décision de licenciement pour abandon de poste — L'omission des formalités médicales de fin d'engagement n'entraîne pas nullité d'une décision de licenciement	135
18. Jugement n° 215 (22 octobre 1973) : Liberati contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	
Requête dirigée contre une décision refusant une prolongation de détachement — Le Tribunal ne peut connaître que des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel	136
19. Jugement n° 216 (22 octobre 1973) : Hakin contre Institut international des brevets	
Requête tendant à obtenir le versement d'allocations pour enfants à charge — Notion d'enfant à charge — Cas d'un fonctionnaire divorcé n'ayant pas la garde de ses enfants	136
20. Jugement n° 217 (23 octobre 1973) : Hakin contre Institut international des brevets	138
21. Jugement n° 218 (22 octobre 1973) : Hakin contre Institut international des brevets	
Requête tendant à obtenir la prise en considération, à l'occasion du reclassement du personnel à l'intérieur d'un nouveau système de grades et d'échelons, d'une prolongation de stage remontant à plusieurs années auparavant	138
22. Jugement n° 219 (22 octobre 1973) : Herouan contre Institut international des brevets	139
23. Jugement n° 220 (22 octobre 1973) : Herouan contre Institut international des brevets	
Requête tendant à obtenir l'annulation d'une note privant les fonctionnaires ressortissants de trois pays déterminés de la faculté de faire transférer une partie de leur rémunération au crédit d'un compte ouvert à leur nom dans un établissement bancaire de leur pays d'origine — Demandes d'intervention — Tout fonctionnaire visé par la note attaquée, qu'il ait ou non demandé à un moment quelconque à user de la faculté visée ci-dessus, a un intérêt direct et personnel à poursuivre l'annulation de la note en question — Annulation de ladite note pour détournement de pouvoir et violation du principe de l'égalité de traitement	139
24. Jugement n° 221 (22 octobre 1973) : Ozorio contre Organisation mondiale de la santé	
Requête dirigée contre une décision de prolongation de contrat acceptée par l'intéressé sous certaines réserves — A moins de faire partie intégrante de la décision contestée, les arguments et revendications ayant conduit à	

TABLE DES MATIERES (suite)

	<i>Pages</i>
ladite décision ne sont pas susceptibles d'être examinés par le Tribunal – Question de la participation de l'administration aux frais découlant d'un recours	140
25. Jugement n° 222 (22 octobre 1973) : Smith contre Organisation mondiale de la santé	
Requête présentée par un fonctionnaire ayant obtenu, après son admission au bénéfice d'une pension d'invalidité versée par l'Organisation, une pension d'invalidité annuelle versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies – Principe selon lequel il ne saurait y avoir de double indemnité	141
26. Jugement n° 223 (22 octobre 1973) : Gausi contre Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail)	
Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée – Pouvoir discrétionnaire de l'administration touchant le maintien en fonctions d'un agent ayant atteint l'âge de la retraite – Annulation d'une décision de non- renouvellement n'ayant eu d'autre objet que d'éliminer un fonctionnaire à la suite d'irrégularités apparues dans son service, sans qu'une procédure disciplinaire donnant toute garantie ait été engagée	142
27. Jugement n° 224 (22 octobre 1973) : Gausi contre Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail)	143
 CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (DONNÉS OU ÉTABLIS PAR LE SERVICE JURIDIQUE)	
1. Législation nationale prévoyant la perception de certaines taxes sur les voyages par avion – L'Organisation des Nations Unies devrait être exonérée de ces taxes en vertu de la section 7, a, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies	145
2. Protection du drapeau et de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies – Résolutions 92 (I) et 167 (II) de l'Assemblée générale et article 6 <i>ter</i> de la Convention pour la protection de la propriété industrielle – Emblèmes protégés en vertu d'autres accords internationaux	150
3. Des organes n'appartenant pas à l'Organisation des Nations Unies mais créés ou maintenus avec sa participation peuvent-ils utiliser l'emblème de l'Organisation des Nations Unies sur leur papier à lettres – Question du déalquage de cet emblème sur le matériel	151
4. Conditions auxquelles des chercheurs nommés par l'Organisation des Nations Unies en vertu de contrats de louage de services peuvent publier les résultats	

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies¹

1. — JUGEMENT N° 167 (23 MARS 1973)² : FERNANDEZ RODRIGUEZ CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête invoquant l'inobservation des conditions d'emploi — Principe de la bonne foi dans les relations entre les parties à un accord — Réparation du préjudice causé par un rapport périodique irrégulier

Le requérant, après avoir travaillé un certain temps à l'Institut latino-américain de planification économique et sociale avait accepté qu'il soit mis fin à son engagement avec l'Institut et consenti à être affecté à la CEPAL. Quelques mois avant l'expiration de son engagement avec la CEPAL, il se plaignit que les conditions de l'arrangement auquel il avait souscrit n'eussent pas été respectées et demanda à être réintégré à l'Institut. Ayant été informé que des consultations avaient été engagées avec le Siège en vue d'une décision définitive concernant sa demande et qu'en attendant il devait continuer à remplir ses fonctions à la CEPAL, il saisit la Commission paritaire de recours. La décision prise par le Secrétaire général des Nations Unies au vu des recommandations de la Commission ne lui donnant pas satisfaction, il saisit le Tribunal en soutenant que l'arrangement visé ci-dessus n'avait pas de justification et que son affectation à la CEPAL en violation du principe de la bonne foi lui avait causé un énorme préjudice matériel et moral.

Le Tribunal a relevé que le requérant avait été affecté à la CEPAL à la suite d'un accord mutuel entre l'Institut, la CEPAL et l'intéressé ; constatant qu'il n'existait aucune preuve

¹ Aux termes de l'article 2 de son Statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1973, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées, conformément à la disposition précitée: l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

² M. R. Venkataraman, président; M^{me} P. Bastid, vice-présidente; M. F. A. Forteza, membre.

concernant le contenu de l'accord mutuel, il s'est déclaré dans l'impossibilité de conclure, les fonctions confiées au requérant par la CEPAL eussent constitué une violation d'un accord quelconque conclu dans le cadre du compromis ni une violation d'une quelconque disposition du Statut ou du Règlement du personnel applicable au requérant.

Le requérant soutenait que les fonctions qui lui avaient été attribuées à la CEPAL constituaient une atteinte à ses conditions d'emploi. Le Tribunal a souligné que lorsque le requérant avait été affecté à la CEPAL, il avait toutes les raisons d'espérer un traitement équitable dans la nouvelle sphère d'activité qui lui était confiée. Or on lui avait assigné des tâches qu'il n'était pas en mesure de remplir, par exemple, le dépouillement de publications rédigées dans une langue qu'il ne connaissait pas. Le Tribunal a en conséquence approuvé la conclusion de la Commission paritaire de recours selon laquelle le défendeur « en affectant l'appelant à un travail au sein de la CEPAL qui ne correspondait manifestement pas à ses compétences avait enfreint le principe de la bonne foi dans les relations entre les parties à un accord ». Il a toutefois estimé que le requérant, ayant conservé son engagement jusqu'à son terme, n'avait subi aucun préjudice financier.

S'agissant du préjudice moral, le Tribunal a observé que, suivant son jugement n° 92³ « pour allouer des dommages-intérêts, il [le Tribunal] doit être convaincu que le préjudice pour lequel les dommages-intérêts sont demandés est une conséquence naturelle de la mesure contestée » et il a estimé que le préjudice moral invoqué par le requérant était trop imprécis et ne pouvait être évalué financièrement.

Le requérant affirmait d'autre part qu'un rapport périodique défavorable qui avait été établi à son sujet et que le Secrétaire général avait ultérieurement décidé, conformément à une recommandation de la Commission paritaire de recours, de retirer de son dossier, avait compromis ses possibilités d'emploi. Le Tribunal a estimé que les preuves avancées par le requérant étaient dans une certaine mesure cette assertion et il a accordé à l'intéressé, à titre de réparation, une somme de 1 000 dollars.

2. — JUGEMENT N° 168 (26 MARS 1973)⁴ : MARIAFFY CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Requête dirigée contre une décision mettant fin à une nomination pour une période de stage —
Latitude laissée à l'administration en ce qui concerne la durée de la période de stage —
L'évaluation des aptitudes à la fonction publique internationale relève de la compétence
du Secrétaire général*

Le requérant était titulaire d'une nomination pour une période de stage, laquelle devait normalement durer deux ans. Peu avant l'expiration de cette période de deux ans, les services compétents au lieu d'affectation du requérant recommandèrent non pas la nomination de l'intéressé à titre permanent ni non plus son licenciement, mais la prolongation de son stage d'une année supplémentaire. Cet avis ne fut pas suivi par le Service du personnel à New York qui recommanda qu'il soit mis fin aux services du requérant. Cette recommandation fut entérinée par le Comité des nominations et des promotions. Le requérant fut en conséquence licencié sur la base de l'article 9.1, c, du Statut du personnel.

Le requérant contesta la décision de licenciement devant le Tribunal ; cette décision n'avait pas, selon lui, été prise en pleine connaissance de ses aptitudes du fait que, n'ayant travaillé pour des raisons médicales que 16 mois sur les 21 mois de service que le Comité des nominations et des promotions avait pris en considération, il n'avait pas bénéficié d'une période de stage d'une durée normale. Le Tribunal a observé que le contrat de stage et les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel ne contenaient aucune règle

³ Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 212.

⁴ M^{me} P. Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. F. A. Forteza, membre; M. Mutuale-Tshikantshe, membre.

stricte sur la durée des fonctions. Il était seulement dit dans la disposition 104.12 *a*, du Règlement du personnel que «Normalement la durée de cette période de stage est de deux ans» et que «les engagements pour une période de stage ne prennent pas fin à une date fixée par avance». Seule la faculté de prolonger une période de stage «dans des cas exceptionnels» était, aux termes de la même disposition, limitée à un an au plus.

Le défendeur avait donc, de l'avis du Tribunal, une large marge de discrétion pour déterminer le moment auquel il y avait lieu de prendre une décision sur le sort du titulaire d'un contrat de stage et rien ne permettait d'affirmer qu'il fût juridiquement tenu de prolonger la durée du stage pour compenser les absences du requérant dues à des raisons médicales.

Le requérant soutenait également qu'il n'était pas exact qu'il n'eût pas prouvé son aptitude à la fonction publique internationale. Le Tribunal a souligné que l'appréciation portée sur les aptitudes du requérant relevait de la compétence du défendeur auquel il appartenait également de prendre en considération, sur la recommandation de ses conseillers compétents, les facteurs médicaux tels qu'ils existaient à la date où se posait la question de l'octroi du contrat permanent.

3. — JUGEMENT N° 169 (26 MARS 1973)⁵ : SENGHOR CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Licenciement d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée — L'intéressé doit être informé du motif de la décision de licenciement au moment où elle est prise — Versement d'une indemnité tenant lieu d'exécution

Le requérant était titulaire d'un engagement pour une durée déterminée à la Commission économique pour l'Afrique (CEA). Un peu plus d'un an après son entrée en fonctions, il envoya à son oncle, le Président du Sénégal, une lettre dont il adressa copie au Secrétaire exécutif de la CEA et où il manifestait son désir de «se consacrer pleinement et sans crainte à une lutte intelligente qui ouvrirait largement les portes de la CEA à la francophonie» et où il faisait état de la manière dont il tentait «habilement de tourner les obstacles et de réaliser malgré [le Secrétaire exécutif] les changements profonds qui s'imposent». Le même jour, le Secrétaire exécutif adressa au requérant un mémorandum confidentiel où il indiquait que l'intéressé ne lui paraissait pas apte aux tâches incombant à un fonctionnaire international. Quelques mois plus tard, il recommanda dans un mémorandum confidentiel adressé au Directeur du personnel le licenciement du requérant. Deux ans après son entrée en fonctions, le requérant reçut un rapport périodique où il était classé de «fonctionnaire qui, dans l'ensemble, ne donne pas satisfaction» et dont il contesta le bien-fondé. Quelques mois plus tard, il demanda à être muté au Siège des Nations Unies à New York mais fut informé par le Service du personnel que les perspectives de lui trouver un poste approprié étaient mauvaises et qu'il lui était en conséquence proposé de démissionner ou de consentir à ce que son engagement soit résilié avec pleine indemnité. Le requérant rejeta ces propositions et fit alors l'objet d'une décision de licenciement. La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, recommanda le versement au requérant d'une indemnité égale au montant du traitement que l'intéressé aurait perçu entre la date de son licenciement et la date à laquelle son engagement devait normalement expirer. Le Secrétaire général décida alors de verser à l'intéressé une indemnité égale à six mois d'émoluments.

Le Tribunal a tout d'abord eu à examiner si les décisions prises à l'égard du requérant méconnaissaient les droits résultant de son contrat d'engagement et des dispositions du Statut et du Règlement du personnel. Il a noté que la lettre notifiant le licenciement — bien que se référant à l'article 9.1, *b*, du Statut du personnel qui autorise à mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'une nomination de durée déterminée pour l'une quelconque des

⁵ M^{me} P. Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. F. A. Forteza, membre; M. Mutuale-Tshikantshe, membre.

raisons indiquées à l'article 9.1, *a* (services insatisfaisants, suppression de poste ou raisons de santé) — ne donnait pas de motif précis de licenciement. La même observation s'appliquait à la lettre confirmant la décision de licenciement. Ce n'était qu'ultérieurement que l'administration avait exprimé ses regrets au requérant que le motif du licenciement ne lui eût pas été signifié jusqu'alors et avait précisé à l'intéressé qu'il était licencié pour services non satisfaisants.

Le Tribunal a constaté que le Secrétaire général avait modifié sa décision concernant le montant de l'indemnité à verser au requérant «à la lumière» du rapport de la Commission paritaire de recours, attitude qui impliquait nécessairement acceptation sur le fond de la position de la Commission. Le défendeur admettait que le licenciement n'était pas régulier, mais il appréciait autrement que la Commission et de façon moins favorable le préjudice subi par le requérant. Le Tribunal a en conséquence estimé que la question qui restait en litige était essentiellement celle du montant de l'indemnité à laquelle le requérant avait droit.

A cet égard le Tribunal a noté qu'au moment où avait été prise la décision de licenciement le requérant n'avait pas été officiellement informé du motif invoqué pour le licencier et n'avait pas été appelé à s'expliquer. La décision attaquée devait donc être considérée comme irrégulière.

Constatant que le requérant n'avait pas demandé sa réintégration et que de toute façon son contrat était venu à expiration avant le prononcé du jugement, le Tribunal a conclu que l'annulation de la décision contestée ne pouvait avoir pour effet la remise des choses dans l'état antérieur. Se référant à sa jurisprudence antérieure (jugements N^{os} 68⁶, 92⁷ et 113⁸), il a déclaré qu'une indemnité tenant lieu d'exécution pouvait s'avérer constituer le dédommagement adéquat. Le Tribunal s'est à cet égard référé à son jugement n^o 113⁹ par lequel il avait alloué à l'intéressé à titre d'indemnité l'équivalent de son traitement de base pour la durée du contrat qui restait à courir à la date du licenciement. Il a toutefois estimé que le requérant n'était pas en situation d'espérer rester en fonctions jusqu'à la fin de son contrat et a considéré qu'en évaluant le préjudice à un montant égal à six mois d'émoluments, le défendeur avait apprécié équitablement et raisonnablement le dommage subi.

4. — JUGEMENT N^o 170 (30 MARS 1973)¹⁰ : SULE CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision refusant de renouveler ou de convertir en une nomination d'un type différent une nomination pour une durée déterminée

Le requérant, entré au service du Bureau du PNUD à Lagos le 9 septembre 1963, avait reçu successivement plusieurs engagements de durée déterminée dont le dernier devait expirer le 31 janvier 1968. Le 29 mai 1967, il fit l'objet d'une suspension sans traitement d'une durée indéfinie pour faute et insubordination et le 11 septembre 1967 fut licencié au motif que ses services ne donnaient pas satisfaction, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* de l'article 9.1 du Statut du personnel. La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, présenta un rapport au vu duquel le Secrétaire général décida d'annuler la décision de licenciement et d'ordonner le maintien en fonctions de l'intéressé jusqu'à l'expiration de son engagement pour une durée déterminée. Le requérant affirma alors que son contrat devait être renouvelé de février 1968 à février 1969 et qu'à partir de septembre 1968, il remplissait les conditions requises pour recevoir une nomination pour une durée indéfinie. S'étant heurté

⁶ *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, N^{os} 1 à 70* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.X.1), p. 366.

⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 212.

⁸ Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 330.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; sir Roger Stevens, membre.

à un refus, et son recours devant la Commission paritaire de recours n'ayant pas eu de suite favorable, il saisit le Tribunal en demandant essentiellement : 1) l'annulation de la décision du Secrétaire général de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée et de ne pas convertir cet engagement en un engagement pour une durée indéfinie ; 2) le paiement d'une indemnité pour le préjudice subi.

Le Tribunal a noté que la lettre de nomination du requérant disposait ce qui suit : «La présente nomination pour une durée déterminée ne vous autorise pas à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent au secrétariat du PNUD», et que la disposition 104.12, b, du Règlement du personnel contenait une clause analogue. S'agissant des Conditions d'emploi applicables aux fonctionnaires recrutés sur le plan local au Bureau du PNUD au Nigéria, le Tribunal en a relevé le paragraphe 3, a, conçu comme suit :

«3. Nomination

«a) Au moment où ils sont recrutés, les fonctionnaires peuvent recevoir l'une des nominations suivantes :

«*Nomination initiale pour une durée déterminée.* Les fonctionnaires qui sont recrutés pour faire carrière au sein de l'Organisation (à la différence de ceux qui sont expressément recrutés au titre de l'assistance temporaire ou pour une période de courte durée) reçoivent normalement une nomination initiale de durée déterminée pour une période de trois mois.

«*Nomination pour une durée déterminée.* Les fonctionnaires dont les services ont donné satisfaction pendant la période de stage reçoivent normalement, à la fin de cette période, une nomination pour une durée déterminée d'un an.

«*Nomination pour une durée indéfinie.* Les fonctionnaires qui restent en fonctions à l'expiration de leur premier engagement pour une durée déterminée reçoivent soit une nouvelle nomination pour une durée déterminée, soit une nomination pour une durée indéfinie.

«*Nomination au titre de l'assistance temporaire.* L'octroi de nominations pour une durée déterminée au titre de l'assistance temporaire peut être autorisé pour de brèves périodes.»

Le requérant, se fondant sur les termes de la clause intitulée «Nomination pour une durée indéfinie», soutenait qu'il était en droit de recevoir soit une nouvelle nomination pour une durée déterminée, soit une nomination pour une durée indéfinie et qu'on ne pouvait lui refuser l'une et l'autre. Le Tribunal a toutefois noté que cette clause n'était applicable qu'aux «fonctionnaires qui restent en fonctions». Le requérant avait reçu des nominations successives pour une durée déterminée tant que l'administration avait décidé qu'il devait rester en fonctions. Mais la décision relative à la dernière nomination pour une durée déterminée ayant été qu'il ne devait pas rester en fonctions, la disposition susmentionnée n'était pas applicable. D'ailleurs, a ajouté le Tribunal, interpréter cette disposition comme garantissant au requérant, à l'expiration d'un engagement pour une durée déterminée, soit une nomination pour une durée déterminée, soit une nomination pour une durée indéfinie serait incompatible avec les clauses de la lettre de nomination du requérant et avec les dispositions du Règlement du personnel, et démentirait la notion même d'engagement pour une durée déterminée en ayant pour effet d'empêcher qu'il soit mis fin à un tel engagement.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

5. — JUGEMENT N° 171 (3 AVRIL 1973)¹¹ : CHAMPETIER
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir réparation du préjudice qu'aurait causé à l'intéressé une lettre envoyée par l'administration aux autorités du pays où il exerçait ses fonctions

Le requérant avait été engagé comme ingénieur des mines au titre d'un projet du Fonds spécial en Guinée pour une période d'un an à partir du 12 février 1969. Le 4 août 1969, il adressa à une personnalité guinéenne un rapport qui critiquait la gestion du projet et dont il envoya copie au Représentant résident du PNUD. Cette initiative donna lieu à un échange de correspondance entre le Siège et le requérant. Le 15 décembre 1969, le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures de la Guinée fit savoir au Représentant résident par intérim du PNUD que le Gouvernement guinéen souhaitait voir le requérant devenir directeur du projet. Il lui fut répondu que «le Siège des Nations Unies estimait que les compétences du l'intéressé ne le qualifiaient pas au poste de directeur de projet». Le 5 février 1970, le requérant dont l'engagement avait entre-temps été prolongé de deux mois écrivit au Commissaire à la coopération technique une lettre de protestation où il alléguait notamment que les termes de la lettre précitée étaient diffamatoires. Par la suite, il demanda réparation du préjudice matériel et moral qu'il estimait avoir subi du fait de la lettre incriminée.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a constaté que, par une lettre du 20 janvier 1970, un membre du Bureau de la coopération technique avait informé le Représentant résident par intérim que le Siège de l'Organisation ne pouvait accéder à la demande des autorités guinéennes tendant à ce que le requérant soit nommé directeur de projet. Le Représentant résident par intérim avait en conséquence fait savoir aux autorités guinéennes que les compétences du requérant ne le qualifiaient pas pour le poste de directeur de projet; il ajoutait que le contrat de l'intéressé était prorogé de deux mois jusqu'à ce qu'une candidature adéquate pût être soumise à l'approbation du Gouvernement guinéen et que pût être présenté le nom d'un «candidat compétent». Cette lettre avait été envoyée à plusieurs services de l'administration guinéenne et ne portait pas la mention confidentielle. Le requérant en avait reçu copie.

Le Tribunal a estimé qu'il n'avait pas à considérer si les termes de la lettre précitée étaient diffamatoires au sens juridique. Par contre, il a examiné si la lettre et les circonstances de son envoi étaient de nature à nuire au requérant sur le plan professionnel. Il a estimé que le défendeur avait agi de façon insolite et maladroite. Il a tout d'abord jugé surprenant que le requérant n'eût pas été informé personnellement par le Représentant résident par intérim des décisions le concernant que contenait la lettre adressée aux autorités guinéennes. Il a d'autre part considéré que le texte même de la lettre prêtait à plusieurs objections : les passages relatifs à de futurs candidats au poste de directeur de projet pouvaient être interprétés comme impliquant une critique à son égard et risquaient de le placer dans une situation embarrassante pendant le reste de son séjour en Guinée. En outre, le Gouvernement guinéen avait été avisé de la prorogation de l'engagement de l'intéressé avant que ce dernier en ait été informé et qu'il ait pu indiquer s'il était disposé à accepter cette offre de prorogation.

Le Tribunal a ensuite eu à examiner si le comportement du défendeur avait effectivement causé de l'embarras et des difficultés au requérant et s'il en était résulté pour l'intéressé un préjudice sur le plan professionnel. Il a tout d'abord relevé que bien que le requérant se fût plaint dans une lettre du 5 février 1970 que les termes de la lettre incriminée fussent diffamatoires, il avait néanmoins accepté une offre de prolongation de son engagement. Le Tribunal a ensuite souligné que l'administration avait dans une lettre du 3 mars 1970, donné au requérant l'assurance que nul ne mettait en doute sa compétence professionnelle et lui avait ultérieurement offert de lui fournir un certificat qui mentionnerait la qualité de son travail et son comportement dans l'exercice de ses fonctions. Le requérant se plaignait de

¹¹ M^{me} P. Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. Mutuale-Tshikantshe, membre; sir Roger Stevens, membre.

n'avoir pu retrouver d'emploi, mais, a déclaré le Tribunal, s'il estimait être victime d'une prévention imputable à la lettre incriminée, il aurait pu tirer parti des possibilités que l'administration lui avait offertes de redresser les choses, ce qu'il ne semblait pas avoir fait. Dans ces conditions, le Tribunal a déclaré qu'il n'était pas convaincu que les termes de la lettre du 30 janvier 1970 ou les circonstances de son envoi eussent causé au requérant un préjudice grave ou durable; il a néanmoins reconnu que l'extraordinaire maladresse avec laquelle cette lettre avait été rédigée et transmise avait pu être pour l'intéressé une cause d'embarras pendant le restant de son séjour en Guinée. De l'avis du Tribunal la seule réparation à laquelle le requérant pouvait prétendre était d'ordre moral et la teneur du jugement lui-même représentait à cet égard une satisfaction appropriée.

6. — JUGEMENT N° 172 (5 AVRIL 1973)¹² : QUEMERAIS
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision mettant fin à un contrat régulier — Le Secrétaire général peut licencier le titulaire d'un contrat régulier si cette mesure est, à son avis, dans l'intérêt de l'Organisation — Le motif de suppression de poste ne peut être valablement invoqué que s'il se révèle impossible de maintenir l'intéressé dans un poste correspondant à ses aptitudes — Conditions dans lesquelles doit se dérouler une procédure d'évaluation du travail d'un fonctionnaire susceptible de conduire à son licenciement — Octroi d'une indemnité au lieu et place de réintégration

Le requérant était employé depuis près de 10 ans au FISE en vertu d'une nomination à titre régulier. Le FISE, ayant décidé de supprimer les activités auxquelles le requérant était affecté, offrit à l'intéressé un poste dans une autre service en précisant qu'une période d'essai de trois mois était prévue et que si le requérant ne parvenait pas au cours de cette période à s'adapter à ses nouvelles fonctions, il ne resterait d'autre possibilité que de le licencier pour suppression d'emploi. L'intéressé accepta cette offre. A l'issue de la période d'essai — qui avait entre-temps été prolongée de 6 mois—, son supérieur présenta un rapport dans lequel il concluait qu'il ne pouvait considérer le requérant comme le collaborateur dont il avait besoin. Aucun poste n'ayant pu lui être trouvé à l'Office européen ni au Siège à New York, le requérant fut avisé le 17 novembre 1970 que son engagement prendrait fin le 28 février 1971 mais qu'afin de faciliter sa réorientation il était dispensé de tout service à partir du jour même.

Le Tribunal a estimé que cette affaire posait essentiellement la question des conditions dans lesquelles il peut être mis fin à un contrat régulier. Il a constaté que malgré les nombreuses ressemblances qui existaient aux termes des dispositions 104.13, 104.14 et 109.1 du Règlement du personnel entre contrat régulier et contrat permanent, une différence essentielle séparait les deux types de contrat s'agissant des conditions de licenciement. L'article 9.1, *a*, du Statut du personnel spécifiait les règles applicables aux contrats permanents. La disposition 104.13, *b*, du Règlement du personnel renvoyait en général, pour les contrats réguliers, aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables aux engagements temporaires qui ne sont pas d'une durée déterminée. Il en résultait que le texte du Statut du personnel qui régissait la matière était l'article 9.1, *c*, suivant lequel «le Secrétaire général peut, à tout moment, mettre fin à [l'engagement] si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies».

Il n'était donc pas possible, a estimé le Tribunal, de considérer que, s'agissant d'une décision de licenciement, le requérant devait être assimilé au titulaire d'un contrat permanent.

Le Tribunal a relevé que le licenciement du requérant était intervenu à la suite d'une modification dans les activités incombant à l'Office européen du FISE. Du fait de cette modification le supérieur hiérarchique du requérant avait été muté à Abidjan et lui-même

¹² M^{me} P. Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. R. Venkataraman, président; M. Mutuale-Tshikantshe, membre.

avait vu disparaître la raison d'être de son emploi. Le Tribunal a constaté que le FISE avait prévu le problème dès 1968 et qu'un comité spécial avait été chargé de formuler des propositions afin de pallier les conséquences de la fin prochaine des fonctions du requérant. Les propositions faites au requérant dont il a été question plus haut apparaissaient donc comme la mise en œuvre, selon le défendeur, de la disposition 109.1. Elles étaient subordonnées au résultat d'un stage et leur acceptation par le requérant ne réglait pas définitivement sa situation.

Le Tribunal a constaté que le nombre de postes prévus dans les documents budgétaires n'avait pas été modifié, mais le fait était, a-t-il observé, qu'un changement d'orientation avait été donné à une activité opérationnelle et qu'un poste d'assistant technique pouvait fort bien être affecté par ce changement. Le Tribunal a en conséquence estimé qu'une transformation dans un domaine d'activité de l'Organisation aboutissant à la disparition totale d'une activité antérieure pouvait, à raison de la nature des fonctions du requérant, autoriser le défendeur à le licencier pour suppression de poste, mais que le défendeur était tenu d'observer la disposition 109.1, c, du Règlement du personnel comme il l'avait d'ailleurs reconnu en assimilant lui-même la suppression de fonctions à une suppression de poste; le licenciement du requérant sur la base de l'article 9.1, c, du Statut du personnel ne pouvait donc intervenir que si l'application de la disposition 109.1, c, du Règlement ne permettait pas de maintenir l'intéressé dans un poste correspondant à ses aptitudes et où il pût être utilement employé.

Le Tribunal a constaté que dans le préavis de licenciement le défendeur s'était borné à indiquer qu'il n'y avait pas de poste vacant approprié. Le 9 juin 1972 toutefois, il avait cru devoir expliquer en détail les véritables raisons du licenciement et il s'était alors fondé pour l'essentiel sur l'évaluation de travail du requérant. Le Tribunal n'a pas accepté l'argument du requérant selon lequel le défendeur avait changé de motifs au cours de la procédure de licenciement au mépris de la règle *allegans contraria non audiendus est*. Il a jugé que dès lors que le maintien en fonctions suivant la disposition 109.1, c, du Règlement se révélait impossible, le fonctionnaire en cause pouvait être licencié, conformément à l'article 9.1, a, du Statut du personnel s'il était titulaire d'un contrat permanent et conformément aux dispositions très générales de l'article 9.1, a, s'il était titulaire d'un contrat régulier.

Restait à déterminer si les aptitudes du requérant aux fins de la disposition 109.1, c, du Règlement du personnel avaient été appréciées suivant une procédure régulière. S'agissant de la période de stage à laquelle l'intéressé avait été soumis, le Tribunal a noté qu'aux termes de la disposition 109.1, c, la préférence donnée aux titulaires d'un contrat régulier était subordonnée à des conditions raisonnables d'adaptation au poste considéré. Il a estimé que, d'une façon générale, il pouvait être utile de s'assurer de cette adaptation pendant un certain temps et de réserver en conséquence la décision finale.

S'agissant de la procédure que le défendeur avait suivie pour arriver au licenciement du requérant sur la base des rapports établis après la période d'essai, le Tribunal a relevé que le compte rendu de la réunion du Comité du personnel — lequel, selon le défendeur, correspond dans les bureaux locaux du FISE au Comité des nominations et des promotions — ne faisait pas apparaître que le Comité eût procédé lui-même à une évaluation du travail du requérant. Il en ressortait que le Comité avait considéré l'opinion du supérieur hiérarchique du requérant comme décisive. L'intéressé n'avait d'aucune manière été appelé à s'expliquer par écrit ou personnellement devant le Comité ni à faire connaître son opinion sur les rapports qui le concernaient. Le Tribunal a déclaré qu'il ne pouvait considérer comme régulière une évaluation de travail d'un fonctionnaire susceptible de conduire à son licenciement lorsque, confiée à un organe analogue au Comité des nominations et des promotions, cet organe n'était pas mis à même d'être informé des observations du fonctionnaire en cause en même temps que des griefs qui lui étaient adressés. Le Tribunal a donc conclu que le requérant n'avait pas bénéficié devant le Comité des garanties d'une procédure régulière et qu'en conséquence la décision finale de licenciement, fondée par le défendeur sur l'évaluation du travail du requérant par le Comité, était irrégulière et devait être annulée.

Le Tribunal a rappelé qu'en tant que fonctionnaire recruté sur le plan local, le requérant n'était en droit de rester en fonctions qu'aussi longtemps que l'Office européen du FISE avait son siège à Paris. L'Office européen ayant été transféré à Genève le 1^{er} octobre 1972, l'annulation de la décision de licenciement ne pouvait conduire à ordonner la réintégration du requérant. Dans ces conditions et conformément à sa jurisprudence, le Tribunal a accordé au requérant, au lieu et place de sa réintégration, une indemnité qu'il a fixée au montant net du traitement de base que l'intéressé aurait été en droit de recevoir depuis la fin de son engagement (28 février 1971) jusqu'au 30 septembre 1972, le bénéfice des sommes perçues par lui au titre du préavis de licenciement et de l'indemnité de licenciement lui restant acquis.

7. — JUGEMENT N° 173 (5 AVRIL 1973)¹³ : PAPALEONTIOU
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision refusant le renouvellement d'un engagement de durée déterminée

Le requérant, titulaire depuis le 2 février 1966 d'un engagement de durée déterminée qui avait été prolongé à plusieurs reprises, avait été réaffecté le 1^{er} juillet 1968 à l'ONUST avec pour premier poste Damas. Avant de se rendre dans son nouveau poste, il avait pris un congé dans ses foyers à Chypre, son pays d'origine, où il avait laissé sa famille. Le 12 juillet 1968, il demanda à être informé de son prochain lieu d'affectation afin de pouvoir décider si sa famille devait le rejoindre. Le 23 août 1968, il fut informé qu'il serait affecté soit à Amman, soit à Jérusalem, lorsqu'il aurait terminé son service à Damas, mais que, s'il était nommé à Jérusalem, il serait éventuellement amené à faire partie d'une des équipes détachées par roulement pour une période de 3 mois à Kantara selon les besoins du service. Dans l'intervalle, le requérant avait fait venir sa famille à Damas. Le 17 septembre 1968 il fut affecté Amman, mais on lui conseilla de ne pas y faire venir sa famille. A deux reprises, à la fin de 1968, il se plaignit au chef de l'administration des difficultés qu'entraînait pour lui le fait d'être séparé de sa famille. Le 4 janvier 1969, il reçut un rapport périodique qui contenait la conclusion suivante :

«En résumé, M. Papaleontiou s'est montré un secrétaire consciencieux et compétent. Toutefois, il s'est mal résigné à être temporairement séparé de sa famille. Cela a nui à son travail et ses plaintes continuelles au sujet de sa situation n'ont pas amélioré ses relations personnelles dans le bureau de liaison.»

A la même date, le requérant fut réaffecté à Jérusalem. Comme son engagement était sur le point d'expirer, le chef de l'administration fut appelé à faire une recommandation concernant l'avenir de l'intéressé ; il le fit dans un sens négatif en soulignant que le requérant ne semblait pas disposé à accepter le genre de situation qui découlait normalement de ses obligations en tant que fonctionnaire du service mobile. Cette recommandation ayant été approuvée par le Siège et confirmée par le Secrétaire général, le requérant saisit le Tribunal en le priant d'ordonner sa réintégration ou le versement d'une indemnité.

Le Tribunal a souligné que les engagements de durée déterminée qu'avait reçus le requérant contenaient tous la clause usuelle selon laquelle les nominations pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou une nomination d'un type différent. Il n'avait donc, aux termes de son engagement, aucun droit contractuel à une prolongation. D'autre part, rien dans le dossier n'était l'allégation du requérant selon laquelle l'ONUST aurait pris l'engagement exprès ou tacite de renouveler sa nomination.

Le requérant soutenait que le rapport périodique dont la conclusion est citée plus haut et sur la base duquel avait été prise la décision contestée était inspiré par un désir de vengeance et constituait une déformation des faits. Le Tribunal a toutefois noté que ce rapport était favorable au requérant en ce qui concerne sa compétence professionnelle. Quant à l'appréciation relative aux répercussions négatives de la situation familiale de l'intéressé sur

¹³ M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; sir Roger Stevens, membre.

son travail, le requérant n'avait pas établi qu'elle constituait une déformation des faits. Il n'avait pas non plus établi que l'auteur du rapport fût animé d'un parti pris à son encontre. Le Tribunal a en conséquence rejeté les conclusions du requérant sur ce point.

S'agissant enfin de l'allégation selon laquelle le défendeur aurait pris une mesure «discriminatoire, humiliante et motivée par des facteurs inavoués» en refusant d'autoriser l'intéressé à faire venir sa famille dans ses lieux d'affectation successifs, le Tribunal a reconnu qu'un fonctionnaire ne pouvait être autorisé à faire venir sa famille dans son lieu d'affectation que si les exigences de Service mobile le permettaient. Il a donc, sur ce point également, rejeté les conclusions du requérant.

8. — JUGEMENT N° 174 (6 AVRIL 1973)¹⁴ : DUPUY
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision de licenciement pour abandon de poste — Un fonctionnaire qui, après avoir fait l'objet d'une décision de suspension sans traitement, est réintégré dans son poste doit, en principe, percevoir son plein traitement pour toute la période de suspension, sous réserve des déductions appropriées

La requérante était employée au Bureau du PNUD à Yaoundé et était titulaire d'un engagement de durée indéfinie. Elle avait demandé au Représentant résident par intérim un congé sans traitement pour pouvoir accompagner son mari appelé à se rendre d'urgence en France. Le Représentant résident par intérim, après avoir donné son approbation le 31 juillet 1968, revint sur sa décision le jour suivant et informa la requérante que si elle refusait de reconsidérer sa demande de congé il se verrait contraint de mettre fin au contrat qui la liait à l'Organisation. Le 4 août 1968, la requérante partit pour la France. Le 28 août 1968, le Chef de la Division du personnel adressa à l'intéressée une lettre l'avisant qu'elle était suspendue sans traitement et l'invitant à expliquer les raisons de son comportement. Lorsqu'elle prit connaissance de cette lettre à son retour à Yaoundé, la requérante fournit au Chef de la Division du personnel les explications qu'il lui avait demandées. Ce dernier proposa alors au Représentant résident d'autoriser la requérante à reprendre son travail avec traitement dès que le Représentant résident adjoint (qui assurait l'intérim du Représentant résident au moment des faits) aurait reçu une nouvelle affectation. Au 17 janvier 1969, le Représentant résident n'avait pas encore pu soumettre cette proposition à la requérante faute de connaître la date du transfert du Représentant résident adjoint. Dans l'intervalle, la requérante avait accepté un emploi temporaire au Bureau régional de l'OIT, lequel se montrait disposé à lui offrir un contrat permanent. Le 14 mars 1969, le Chef de la Division du personnel télégraphia au Représentant résident que le Siège était favorable au transfert de la requérante à l'OIT et disposé à la réinscrire sur les états de paie pour un traitement complet du 2 août 1968 au 2 janvier 1969, date à laquelle elle avait commencé à travailler pour l'OIT. Informée de cette offre, la requérante écrivit au Directeur du Bureau régional de l'OIT que la question de son transfert à l'OIT ne s'était encore jamais posée officiellement, que, pour aider à la solution de son problème, elle cessait le jour même toute activité pour l'OIT et qu'elle prétendait obtenir le paiement de l'intégralité des sommes qui lui étaient dues jusqu'à la date de la signification officielle de la décision du PNUD. Le 8 avril 1969, le Représentant résident écrivit à la requérante qu'il avait été décidé de mettre fin à son contrat et qu'elle percevrait ses émoluments pour la période du 16 septembre 1968 (date de son retour de congé sans traitement) au 8 avril 1969, déduction faite de la période pendant laquelle elle avait travaillé pour l'OIT. La requérante ayant saisi la Commission paritaire de recours, le Chef de la Division du personnel consulta la Section des règlements et procédures dont le Chef répondit dans les termes suivants:

«Si l'on nous avait consulté sur cette affaire dès le début, nous aurions recommandé

¹⁴ M^{me} P. Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; sir Roger Stevens, membre.

la cessation de service pour abandon de poste ou le renvoi. N'ayant pris aucune mesure de cet ordre contre M^{me} Dupuy pendant presque une année, le PNUD devra choisir entre sa réintégration et une cessation de service concertée avec toutes les indemnités. Chaque mois qui passe augmente nos obligations envers elle. Si elle refuse une cessation de service, je suggère que votre bureau exige qu'elle reprenne son service immédiatement, sous peine de licenciement pour abandon de poste. Si elle revient, il vous faudra vous accommoder d'elle pour un temps jusqu'à ce qu'elle vous donne un nouveau motif de mettre fin à son engagement, ce qui, si l'on en juge par sa conduite, ne saurait tarder, j'en suis sûr.»

Après diverses péripéties administratives, la requérante déclara qu'elle rejetait les arrangements proposés par le PNUD en vue d'une cessation de service concertée. Le Représentant résident informa alors la requérante — qui travaillait à ce moment à l'Ambassade de France — que le Siège avait décidé de la réintégrer immédiatement dans ses fonctions et il la pria de discuter avec le Représentant résident adjoint les modalités de sa réintégration. Le même jour, la requérante eut au Bureau du PNUD, avec le Représentant résident adjoint, un entretien au cours duquel, interrogée sur le point de savoir si elle envisageait de partir en congé dans un avenir rapproché, elle refusa de répondre. En fait, le Représentant résident adjoint avait entendu dire que l'intéressée devait repartir en congé en Europe en octobre pour trois ou quatre mois, mais il ne poursuivit pas ses questions sur ce point.

La requérante reprit son travail le 26 septembre 1969, mais dans une lettre au Chef de la Division du personnel datée du 26 septembre et reçue à New York le 10 octobre elle indiquait qu'elle ne serait plus en mesure d'assumer ses fonctions à Yaoundé à compter du 2 octobre 1969 jusqu'au 1^{er} janvier 1970.

La requérante ne vint pas travailler le 2 octobre ni les jours suivants. Le 13 octobre 1969, le Représentant résident fit remettre à la requérante un mémorandum dans lequel il lui demandait de lui indiquer par écrit les raisons de son absence du Bureau sans autorisation et sans avoir avisé ou prévenu ; il lui demandait aussi de reprendre son travail immédiatement et l'avertissait que si elle ne le faisait pas, cela signifierait qu'elle avait abandonné son poste. Le 31 octobre 1969, le Chef de la Division du personnel chargea le Représentant résident d'annoncer officiellement à la requérante qu'elle était séparée du PNUD pour abandon de poste, mais l'intéressée avait quitté Yaoundé pour la France et ce n'est que le 29 novembre 1969 que la décision lui fut notifiée.

Le Tribunal saisi de l'affaire a d'abord eu à examiner si la requérante était fondée à prétendre qu'elle n'avait accepté sa réintégration que conditionnellement et que, comme les conditions qu'elle avait formulées — à savoir qu'elle ne pouvait travailler du 2 octobre 1969 au 1^{er} janvier 1970 et qu'elle devait recevoir son plein traitement pour la période de suspension — n'avaient pas reçu satisfaction, il n'y avait pas eu réintégration. Le Tribunal a constaté que ces conditions n'avaient été mentionnées par la requérante ni au cours de son entretien avec le Représentant résident adjoint ni au cours de ses trois derniers jours de travail au PNUD. En revanche, la requérante avait dans des lettres officielles reconnu avoir accepté «une réintégration immédiate» et avoir repris ses fonctions le 26 septembre 1969. Le Tribunal est donc parvenu à la conclusion que la requérante avait été effectivement réintégrée le 26 septembre 1969.

La requérante soutenait d'autre part que le retard avec lequel l'Administration avait répondu à sa lettre du 26 septembre concernant son absence constituait approbation tacite de cette absence. De l'avis du Tribunal toutefois, il ressortait du dossier que le prétendu «silence» du Représentant résident n'avait duré qu'une journée et ne pouvait être interprété comme une acceptation implicite du 1^{er} janvier 1970 comme date de la réintégration de la requérante. De toute façon, le silence même prolongé ne pouvait être considéré comme valant consentement lorsqu'il était, comme c'était le cas en l'espèce, contraire à l'intention et aux déclarations des parties. La requérante soutenait également que la lettre qu'elle avait adressée le 26 septembre 1969 au Chef de la Division du personnel constituait une demande de congé sans traitement, que le retard mis à lui répondre équivalait à un acquiescement et que le

licenciement ultérieur était donc nul et non avenu. Pour les raisons exposées plus haut, le Tribunal a estimé que les prétendus retards n'équivalaient pas à l'approbation d'une demande de congé.

La requérante soutenait en troisième lieu que le licenciement pour «abandon de poste» n'était ni autorisé ni prévu dans le Règlement du personnel et que pour un grief de cette nature il aurait fallu entamer des procédures disciplinaires. Le Tribunal a toutefois relevé que l'annexe III, par. d, du Statut du personnel prévoyait qu'aucune indemnité de licenciement ne sera versée à un fonctionnaire qui abandonne son poste : cela confirmait, de l'avis du Tribunal, la pratique bien établie de l'Administration de considérer dans certaines circonstances l'absence non autorisée comme un abandon de poste et un motif de licenciement car l'interdiction de verser à un fonctionnaire qui abandonne son poste une indemnité de licenciement n'aurait aucun sens si l'abandon de poste n'était pas un motif distinct et indépendant de licenciement.

Le Tribunal n'a pas non plus admis la prétention de la requérante selon laquelle elle avait été victime d'un parti pris. Il a estimé que, si regrettable fût-il, le fait que l'Administration à New York eût hésité pendant 14 mois témoignait d'un désir d'arriver à une solution acceptable pour la requérante.

Le Tribunal a toutefois été d'avis que la réintégration de la requérante qui mettait fin à sa suspension sans traitement signifiait en fait qu'elle n'aurait pas dû être suspendue et qu'elle devait percevoir en principe son plein traitement pour cette période sous réserve des déductions appropriées. Dans ces conditions c'était à tort que l'Administration n'avait crédité l'intéressée d'aucun traitement ou droit à congé pendant les périodes où elle avait travaillé à l'OIT et à l'Ambassade de France. Le Tribunal a donc décidé que le défendeur devrait : 1) verser à la requérante la différence entre le traitement qu'elle aurait touché au PNUD pendant la période où elle avait travaillé à l'OIT et à l'Ambassade de France et celui qu'elle avait reçu de l'OIT et de l'Ambassade de France pendant ces périodes ; et 2) calculer le droit à congé de la requérante pour ces périodes et en verser à l'intéressée l'équivalent en espèces. De même, le Tribunal a rappelé que si elle n'avait pas été suspendue, la requérante aurait reçu normalement une augmentation périodique de traitement le 1^{er} juillet 1969. Constatant qu'à la fin de 1967 le supérieur de la requérante avait recommandé qu'elle reçoive deux augmentations périodiques le 1^{er} mai 1968 en raison de ses excellents états de service, le Tribunal a décidé que le défendeur devrait recalculer le traitement dû à la requérante du 1^{er} juillet 1969 au 2 octobre 1969 de manière à y inclure une augmentation périodique.

Enfin, eu égard aux longs retards intervenus dans le règlement de l'affaire, le Tribunal a décidé que le défendeur devrait verser à la requérante un intérêt de 6 p. 100 par an, à compter du 2 octobre 1969 jusqu'à la date du versement, sur les sommes dues en exécution du jugement.

9. — JUGEMENT N° 175 (11 OCTOBRE 1973)¹⁵ : GARNETT CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande l'interprétation d'un jugement du Tribunal — Calcul, sur la base de la disposition 103.9 du Règlement du personnel, de l'augmentation de traitement consécutive à une promotion — Aux fins de cette disposition, le «traitement» englobe les indemnités de poste — Il est satisfait aux exigences de la disposition en question si la somme des traitements mensuels perçus par le fonctionnaire promu pendant l'année suivant sa promotion dépasse le traitement qu'il aurait touché dans son ancien poste d'un montant équivalant à l'augmentation correspondant pour cette même période à un échelon de la classe à laquelle il a été promu

¹⁵ M^{me} P. Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; M. Mutuale-Tshikantshe, membre.

Par son jugement n° 156¹⁶, le Tribunal avait ordonné au défendeur de recalculer le traitement de la requérante pour l'année allant du 1^{er} septembre 1969 au 1^{er} septembre 1970¹⁷ conformément à l'alinéa i de la disposition 103.9 du Règlement du personnel, tel qu'il avait été interprété par le Tribunal, en tenant compte de toutes les augmentations intervenues pendant l'année dans le barème des traitements de la catégorie à laquelle elle appartenait avant sa promotion ou de celle à laquelle elle avait été promue. La requérante, après avoir été informée de la méthode que le défendeur avait suivie pour recalculer son traitement, saisit le Tribunal d'une demande d'interprétation du jugement n° 156 en le priant de déclarer que le calcul devait être fait tout au long de la première année suivant sa promotion.

Le Tribunal a rappelé que l'alinéa i de la disposition 103.9 est conçu comme suit :

«i) L'année qui suit leur promotion, le traitement des fonctionnaires employés de façon continue par l'Organisation est déterminé de façon que les intéressés reçoivent, en plus de la somme qu'ils auraient reçue s'ils n'avaient pas été promus, un montant correspondant à une échelon de leur nouvelle classe ; toutefois, dans les cas où le traitement prévu pour le premier échelon de la nouvelle classe leur assure une augmentation supérieure, ils ont droit à ce traitement. L'échelon et la date de l'augmentation périodique dans la classe supérieure sont fixés en conséquence.»

Le Tribunal a constaté que le nouveau calcul auquel avait procédé le défendeur comme suite au jugement n° 156 avait permis à la requérante de toucher, dans le poste auquel elle avait été promue, pour la période du 1^{er} septembre 1969 au 31 décembre 1969 un montant supérieur à celui qu'elle aurait reçu pendant la même période dans son ancien poste. La différence de traitement était supérieure à celle correspondant à un échelon de la classe P-2 payable pendant cette période.

S'agissant de la période allant du 1^{er} janvier 1970 au 30 juin 1970, le nouveau calcul avait eu pour effet de faire verser à la requérante, dans le poste auquel elle avait été promue, une somme qu'elle prétendait être inférieure à celle qu'elle aurait reçue pendant la même période dans son ancien poste, majorée du montant correspondant à un échelon de la classe P-2 payable pendant cette période.

Le Tribunal a tout d'abord eu à déterminer si, dans les calculs effectués en application de l'alinéa i de la disposition 103.9, les indemnités de poste devaient être prises en considération pour déterminer le «traitement» reçu par le fonctionnaire dans le poste auquel il avait été promu. Il a souligné que l'alinéa en question ne définissait pas expressément le terme «traitement» et que la requérante ne pouvait se fonder sur aucun texte pour prétendre que ce terme ne désignait que le traitement de base compte non tenu des indemnités de poste. De plus le but de l'alinéa i de la disposition 103.9 était manifestement d'assurer que les fonctionnaires ne subissent aucune perte financière du fait d'une promotion. Lorsqu'on comparait le traitement reçu dans le nouveau poste et celui qui l'aurait été dans l'ancien aux fins de l'application de cette disposition, il fallait donc nécessairement y inclure toutes les sommes effectivement reçues. Le barème des traitements des agents des services généraux était lié au coût local de la vie puisqu'il était basé sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur dans chaque lieu d'affectation et il en allait de même des émoluments des administrateurs, dont l'ajustement était réalisé par le jeu des indemnités de poste. De l'avis du Tribunal, ne pas tenir compte des indemnités de poste dans les calculs effectués en application de l'alinéa i de la disposition 103.9 du Règlement du personnel aurait conduit à comparer des éléments non comparables et à méconnaître le but de cette disposition.

La requérante faisait d'autre part valoir qu'au 1^{er} janvier 1970 le barème des traitements applicable à son ancien poste avait, compte tenu d'une augmentation générale des

¹⁶ Voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 130.

¹⁷ L'intéressée avait été promue de la catégorie des services généraux à la classe P-2, à la date du 1^{er} septembre 1969.

traitements et compte tenu de l'augmentation périodique à laquelle elle aurait eu droit, été porté de 8 770 dollars à 9 701 dollars alors qu'à cette date le nouveau barème des traitements (y compris les indemnités de poste) applicable à l'échelon I de la classe P-2 n'était que de 9 593 dollars. De l'avis du Tribunal, cette argumentation ne tenait pas compte du fait que du 1^{er} septembre 1969 au 31 décembre 1969, alors que le montant du traitement qu'elle aurait reçu dans son ancien poste était de 8 770 dollars, la requérante avait reçu à l'échelon I de la classe P-2 un traitement de 9 593 dollars, ce qui était notablement plus que ce à quoi elle pouvait prétendre en vertu de l'alinéa i de la disposition 103.9 du Règlement du personnel. En fait, il n'y avait aucune raison de modifier l'échelon auquel la requérante se trouvait au début d'un certain mois, sauf si la somme des traitements mensuels qu'elle avait reçus depuis le début de l'année jusqu'à cette date ne dépassait pas la somme qu'elle aurait touchée dans son ancien poste pendant la même période d'un montant équivalant à l'augmentation correspondant pour cette même période à un échelon de la classe à laquelle elle avait été promue.

Constatant que le résultat global des mesures prises par le défendeur était conforme à l'alinéa i de la disposition 103.9 puisque la requérante se trouvait avoir reçu, à la fin de l'année qui avait suivi sa promotion, un peu plus que la somme à laquelle ladite disposition lui donnait droit, le Tribunal a rejeté la requête.

10. — JUGEMENT N° 176 (12 OCTOBRE 1973)¹⁸ : FAYAD

CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête tendant à obtenir la validation d'une période de service accomplie par un participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies antérieurement à son admission à la Caisse — Question de savoir si l'intéressé avait ou non, pendant cette période, la qualité de fonctionnaire de l'ONU — Calcul de la période de service de cinq ans dont doit justifier un participant associé à la Caisse pour pouvoir acquérir la qualité de participant ordinaire

Le requérant avait, du 3 mars 1963 au 2 mars 1965, exercé les fonctions de magistrat dans la République du Congo (actuellement République du Zaïre) en application d'un contrat ci-après appelé «contrat judiciaire» conclu entre lui et l'Organisation des Nations Unies. Le 16 août 1965, l'Organisation l'engagea comme expert de l'assistance technique. Il fut admis à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le 16 août 1965 en qualité de participant associé et le 16 août 1966 en qualité de participant (ordinaire). Le 3 octobre 1966, il demanda que la durée des services accomplis par lui avant d'obtenir la qualité de participant soit incluse dans sa période d'affiliation en vertu de l'article III. 1, a, des Statuts de la Caisse commune des pensions relatif à la validation des services dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue. Sa demande fut rejetée. Les parties convinrent alors de saisir directement le Tribunal en vertu de l'article 7, paragraphe 1 de son Statut.

Le Tribunal a noté que le défendeur, pour accepter la saisine directe, avait notamment tenu compte de ce que le litige ne concernait pas uniquement les clauses du contrat judiciaire mais également l'interprétation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Dans ces conditions, le Tribunal a conclu qu'il était compétent en vertu de l'article 2 de son Statut pour se prononcer sur tous les aspects de la requête.

Le Tribunal a tout d'abord examiné la portée du contrat judiciaire. Tout en constatant que, d'après les termes mêmes de ce contrat, le requérant n'était pas fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU, le Tribunal a admis que le fait que le contrat avait été conclu par l'ONU pouvait prêter à malentendu : l'un des paragraphes du préambule indiquait en effet que «l'Organisation des Nations Unies désire s'assurer les services» du requérant, formule qui pouvait laisser entendre que le requérant serait employé par l'ONU, sinon comme fonctionnaire du Secrétariat, du moins à quelque autre titre ; par ailleurs, dans un rapport daté du 5 avril 1963 par le Bureau de l'ONU à Kinshasa, il était qualifié de fonctionnaire.

¹⁸ M^{me} P. Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. Mutuale-Tshikantshe, membre; sir Roger Stevens, membre.

Dans la mesure donc où le défendeur s'appuyait sur la clause du contrat indiquant que le requérant n'était pas fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU pour prouver qu'il n'était pas employé par l'ONU, son argumentation n'était pas entièrement probante.

De l'avis du Tribunal toutefois, il ressortait clairement du contrat que le requérant pouvait, sans avoir été consulté ou avisé, perdre tout lien administratif avec l'ONU si le Gouvernement congolais se substituait à l'Organisation après que le contrat eut été en vigueur pendant un an. De l'avis du Tribunal, cette clause montrait bien que le requérant n'était pas au service de l'ONU, car autrement il aurait fallu admettre que le requérant pouvait changer d'employeur sans autre formalité.

Le Tribunal a d'autre part souligné que la clause du contrat prévoyant que le requérant ne devait solliciter ni accepter d'instructions d'aucun autre gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à la République du Congo faisait apparaître que c'était envers le Gouvernement congolais que le requérant avait contracté l'essentiel de ses obligations. Un tel engagement était indubitablement incompatible avec l'article 1.1 du Statut du personnel et rien dans le contrat n'autorisait à conclure que le Statut et le Règlement du personnel étaient applicables au requérant.

Le Tribunal a donc décidé qu'en acceptant le contrat judiciaire le requérant n'avait pas acquis les droits ni contracté les obligations d'un fonctionnaire de l'ONU et il a en conséquence accepté la conclusion du défendeur selon laquelle le requérant ne pouvait prétendre à être admis à la Caisse pour la période de service accompli en qualité de magistrat que ce soit à l'époque ou par voie de validation ultérieure. Il ressortait d'ailleurs du dossier que le requérant non seulement avait été averti indirectement de son exclusion de la participation à la Caisse mais avait également été informé qu'il recevrait une aide financière supplémentaire ayant pour objet de l'aider à rester affilié à un autre régime de retraite. Dans ces conditions, le Tribunal a estimé non fondée la prétention du requérant selon laquelle il était en droit de supposer que sa période de service en qualité de magistrat pourrait être ultérieurement validée aux fins de pension.

Le Tribunal a ensuite examiné dans quelles conditions le requérant, ayant été admis à la Caisse des pensions, avait demandé la validation de ses services pour la période correspondant au contrat judiciaire. Il a relevé que le 3 octobre 1966 le requérant avait demandé à devenir participant ordinaire à la Caisse en faisant valoir qu'il avait été employé par l'ONU en vertu d'un contrat de deux ans de 1963 à 1965 puis pendant un an à partir du 16 août 1965 et que venant de conclure un nouveau contrat de deux ans — ce qui portait sa période de service à cinq ans — il remplissait les conditions prescrites à l'article II des Statuts de la Caisse.

Le Tribunal a constaté qu'en réponse à cette lettre, le Service du personnel avait établi une fiche de mouvement de personnel décrite comme une « modification pour établir le droit à la participation ordinaire à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (à partir du 16 août 1966), conformément au paragraphe 2 de l'article II des Statuts de la Caisse »; la référence à l'article II.2 (qui autorise à calculer dans certaines conditions la période de cinq ans exigée à l'article II.1) indiquait clairement que le Service du personnel estimait à l'époque que la période de service de deux ans accomplie par le requérant en vertu de son contrat judiciaire constituait une période de service lui permettant d'acquérir la qualité de participant ordinaire à la Caisse. Toutefois, la Caisse des pensions, lorsqu'elle avait reçu la demande de validation du requérant, avait indiqué qu'elle n'entendait valider que la période d'un an pendant laquelle l'intéressé avait eu la qualité de participant associé. De l'avis du Tribunal, c'était la Caisse des pensions qui avait correctement interprété l'article III de ses Statuts, car le requérant ne pouvait prétendre faire valider la période de service accomplie en vertu de son contrat judiciaire ni sur la base de l'article III.1, *a* (puisque l'intéressé n'avait pas la qualité de participant associé pendant cette période), ni sur la base de l'article III.1, *b* (puisque il n'était pas alors fonctionnaire à temps complet d'une organisation affiliée).

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

11. — JUGEMENT N° 177 (12 OCTOBRE 1973)¹⁹: FASLA
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Confirmation d'un jugement du Tribunal ayant fait l'objet d'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice — Irrecevabilité d'une requête présentée en violation de la règle de l'épuisement des recours internes

A. Le jugement n° 158²⁰ ayant fait l'objet, de la part du Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, d'une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice et la Cour ayant émis l'avis²¹ que le Tribunal n'avait ni omis d'exercer sa juridiction ni commis, dans la procédure, une erreur essentielle conduisant à un mal-jugé, le Tribunal a confirmé le jugement en question qui est en conséquence devenu définitif à dater du 12 octobre 1973.

B. Des divergences d'opinion ayant surgi entre le requérant et le défendeur quant à l'exécution du jugement n° 158, le requérant priait le Tribunal de fixer le montant des sommes qui lui étaient dues en vertu de ce jugement.

Le Tribunal a constaté que la requête portait quant au fond sur des questions qui n'avaient pas été discutées par les parties ni examinées par le Tribunal lorsqu'il avait rendu le jugement n° 158. En fait, le Tribunal se trouvait saisi d'une nouvelle requête qui ne remplissait pas les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut conçu comme suit:

«Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par le Statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal administratif.»

Le Tribunal a en conséquence déclaré la requête irrecevable.

C. Le requérant avait en outre formé une demande en révision du jugement n° 158 en vertu de l'article 12 du Statut du Tribunal. Le Tribunal a tout d'abord eu à examiner si la demande en révision avait été formée dans l'année suivant la date du jugement. Il a déclaré que la procédure de révision étant une voie de recours contre un jugement définitif, le délai pour l'intenter ne pouvait commencer à courir qu'à partir de la date où le jugement était devenu définitif, c'est-à-dire, en l'occurrence, à partir de la date du jugement confirmant le jugement initial. Il a conclu que la demande en révision n'était pas tardive.

Le Tribunal s'est ensuite demandé si les conditions posées par l'article 12 du Statut pour une demande en révision étaient remplies. Cette disposition permettait de remettre en question un jugement qui avait été rendu sur la base de faits erronés ou incomplets à condition que les faits invoqués par la partie qui demandait la révision eussent été ignorés de cette partie et du Tribunal avant le prononcé du jugement et que ces faits eussent été de nature à exercer une influence décisive.

Le requérant soutenait avoir «découvert» que son conseil n'aurait pas mené la procédure au mieux de ses intérêts. Le Tribunal a toutefois souligné que toute requête impliquait diverses options sur les demandes à formuler et sur l'argumentation à présenter à l'appui, et qu'on ne pouvait considérer qu'il y eût découverte d'un fait inconnu du Tribunal et du requérant lorsque, après coup, le requérant parvenait à la conclusion qu'une autre voie aurait dû être suivie dans la présentation de son affaire. Quant aux pièces qui, selon le requérant, n'avaient pas été produites devant le Tribunal avant le jugement n° 158, il apparaissait qu'elles n'étaient pas inconnues du requérant lors de l'instance. Le Tribunal a en conséquence

¹⁹ M. R. Venkataraman, président; M^{me} P. Bastid, vice-présidente; M. Mutuale-Tshikantshe, membre.

²⁰ Voir *Annuaire juridique*, 1972, p.133.

²¹ Voir p.211 du présent *Annuaire*.

estimé que les conditions posées par l'article 12 du Statut n'étaient pas remplies et que la demande devait donc être rejetée.

12. — JUGEMENT N° 178 (16 OCTOBRE 1973)²²: SURINA
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision refusant de renouveler un engagement de durée déterminée — Circonstances susceptibles de créer chez le titulaire d'un tel engagement une expectative de renouvellement — Octroi d'une indemnité à raison de ces circonstances

Le requérant avait été nommé à un poste d'expert associé à la Trinité-et-Tobago pour une période d'un an à partir du 2 mars 1970. Le 14 janvier 1971, le Bureau de la coopération technique demanda au Représentant régional du PNUD dans les Caraïbes de lui faire savoir si le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago demandait la prolongation du contrat du requérant. Le 9 mars 1971, le Représentant régional répondit par la négative mais ajouta qu'étant donné que le Gouvernement intéressé avait précédemment donné des indications en vue d'une prolongation du contrat du requérant, il suggérait d'accorder à l'intéressé une prolongation appropriée pour lui permettre de régler ses affaires personnelles. Le contrat fut en conséquence prolongé d'un mois et les services du requérant prirent fin le 1^{er} avril 1971.

Devant le Tribunal, le requérant prétendait que son engagement aurait dû être prolongé. Constatant que la lettre de nomination dont il était titulaire ne l'autorisait pas à compter sur un renouvellement de contrat ou sur une nomination d'un type différent au Secrétariat de l'Organisation, le Tribunal a déclaré que la prétention du requérant ne reposait sur aucun fondement juridique.

Il a toutefois constaté que le requérant, sachant que le Gouvernement hôte avait à un certain moment demandé une prolongation de son contrat, avait légitimement pu compter sur une telle prolongation. L'expectative ainsi créée s'était prolongée pendant une semaine après la date d'expiration de la période d'engagement initiale du requérant, et, pendant la semaine en question, l'intéressé avait continué à travailler exactement comme si la procédure de renouvellement de son engagement était en cours et, d'après le dossier, sans avoir été officiellement avisé que tel n'était pas le cas.

Le Tribunal a relevé que si l'engagement du requérant avait été effectivement prolongé d'une année et si le requérant avait été licencié au bout d'un mois il aurait eu droit en vertu de l'annexe III du Statut du personnel à une indemnité équivalant à cinq jours de traitement pour chacun des onze mois restant à courir avant l'expiration de son contrat, soit au total 55 jours. Le Tribunal a estimé qu'une compensation équivalente devait être accordée au requérant à raison du comportement du défendeur rappelé plus haut. Il a en conséquence décidé que le défendeur devrait verser au requérant une indemnité égale au montant de son traitement de base net pendant 55 jours.

13. — JUGEMENT N° 179 (18 OCTOBRE 1973)²³: ASHTON CONTRE LE SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Requête présentée par l'auteur d'une demande de validation de services antérieurs frappée de forclusion — Question de l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de l'Administration et l'inaction de l'intéressé

Le requérant, s'appuyant sur le jugement n° 152²⁴, demandait une indemnité en réparation du préjudice qu'il avait subi du fait qu'il avait été dissuadé par une circulaire du

²² M^{me} P. Bastid, vice-présidente, assurant la présidence; M. Z. Rossides, membre; sir Roger Stevens, membre.

²³ M. R. Venkataraman, président; M^{me} P. Bastid, vice-président; M. F. A. Fortez, membre.

²⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 166.

26 février 1958 de demander dans les délais prescrits la validation de services antérieurs dont la rémunération n'avait pas été soumise à retenue pour pension.

Le Tribunal a eu à examiner si la circulaire du 26 février 1958 était la cause directe de l'inobservation par le requérant des délais prescrits pour demander la validation de services antérieurs. Tout en admettant que la circulaire en cause devait normalement avoir pour effet de dissuader un fonctionnaire de demander la validation de services antérieurs, il a estimé sur le vu du dossier que cette circulaire ne pouvait être considérée comme le seul facteur ayant déterminé l'abstention du requérant. Il a donc considéré que le lien de causalité entre la circulaire publiée par le défendeur et l'abstention du requérant n'avait pas été établi et qu'en conséquence le dommage qu'avait pu subir le requérant n'était pas directement imputable au comportement du défendeur. Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

14. — JUGEMENT N° 180 (19 OCTOBRE 1973)²⁵: OSMAN
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête d'un ancien participant associé à la Caisse commune des pensions prétendant avoir été privé à tort du bénéfice d'une disposition des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies relative aux conditions d'admission à la qualité de participant ordinaire — Rejet de cette prétention au motif que les participants associés sont exclus du bénéfice de la disposition en cause — Question de la régularité d'une décision administrative ayant prolongé l'engagement du requérant jusqu'à une date antérieure à la date prévue pour l'achèvement du projet auquel il était affecté

Le requérant avait été engagé en qualité d'expert de l'assistance technique le 5 février 1964 et avait par la suite reçu une série de contrats de durée déterminée. Ayant accompli au 16 juin 1965 une année de services ininterrompus, il acquit la qualité de participant associé à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Le 8 novembre 1967, il atteignit l'âge de 60 ans et perdit en conséquence la qualité de participant associé. Le 15 mai 1971, il demanda que l'on considère qu'il avait conservé la qualité de participant associé à la Caisse jusqu'au 16 juin 1969, date à laquelle il avait accompli cinq ans de services ininterrompus, que la qualité de participant lui soit reconnue à partir du 16 juin 1969 et que l'on valide la totalité de sa période de service, y compris deux mois de service accomplis au début de 1964. Sa demande fut rejetée.

Devant le Tribunal, le requérant soutenait que, selon les termes des Statuts de la Caisse des pensions entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1967, il avait acquis à cette date le droit d'être admis en qualité de participant ordinaire à la Caisse des pensions puisque à cette date il remplissait les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article II des Statuts, ayant accompli plus d'un an de services ininterrompus et ayant reçu une nomination pour un an, et que l'Administration, par négligence ou par erreur, n'avait pas appliqué correctement les Statuts dans son cas.

Le Tribunal a toutefois souligné que, selon l'article II des Statuts, le droit d'acquérir la qualité de participant à la Caisse des pensions en vertu du paragraphe 1 pouvait être invoqué par tout fonctionnaire à temps complet qui *n'était pas un participant associé en vertu du paragraphe 2*. En soutenant que puisqu'il remplissait les conditions prévues au paragraphe 1 il était en droit d'obtenir la qualité de participant à la Caisse, le requérant ne tenait pas compte du fait que le paragraphe 1 s'applique «sous réserve des dispositions du paragraphe 2» relatif à la catégorie des participants associés à laquelle le requérant appartenait.

²⁵ M. R. Venkataraman, président; M^{me} P. Bastid, vice-présidente; M. F. A. Forteza, membre.

Le Tribunal n'a pas admis l'argument du demandeur selon lequel cette interprétation de l'article II aboutissait à une absurdité.

Il est donc arrivé à la conclusion que le défendeur n'avait pas commis d'erreur ou de négligence administratives en ne faisant pas admettre le requérant en qualité de participant à la Caisse au 1^{er} janvier 1967.

Le requérant soutenait d'autre part que, à l'expiration de celui de ses engagements qui avait pris fin le 9 septembre 1967, il avait droit à un engagement allant du 10 septembre 1967 au 31 octobre 1969 ou plus et que, s'il avait eu un tel engagement, il aurait acquis la qualité de participant en application du paragraphe 2 de l'article II. En fait, l'intéressé avait reçu dans une lettre du 31 juillet 1967 une offre de prolongation de son contrat jusqu'à l'achèvement du projet auquel il était affecté, c'est-à-dire jusqu'en février 1969, et avait ultérieurement signé le 5 octobre 1967 une lettre de nomination pour la période du 10 septembre 1967 au 9 mars 1969.

Le Tribunal a relevé que si l'engagement du requérant avait été prolongé jusqu'au 16 juin 1969, la durée totale de ses services ininterrompus aurait été portée à cinq ans et que l'intéressé aurait alors rempli les conditions requises pour acquérir la qualité de participant. Puisqu'il n'avait été nommé que pour la période allant jusqu'au 9 mars 1969, il lui manquait un peu plus de trois mois pour pouvoir acquérir cette qualité. Le requérant soutenait que le fait que la date d'expiration de son engagement eût été fixée au 9 mars 1969 lui avait causé un préjudice en le privant du droit à pension. Il prétendait qu'en fixant cette date, alors qu'il était devenu probable que la date d'achèvement du projet serait reportée et qu'en conséquence il devrait demeurer à son poste, le défendeur avait agi irrégulièrement et lui avait causé un dommage qu'il était tenu de réparer.

Le Tribunal a noté que lorsque le requérant avait signé sa lettre de nomination, il était devenu évident pour l'Administration que, sous réserve de l'accord du gouvernement bénéficiaire, la date d'achèvement du projet devrait être reportée au 31 octobre 1969. Mais rien dans le dossier n'indiquait que lorsque cette lettre avait été établie l'Administration eût été avisée de l'existence d'un accord avec le gouvernement bénéficiaire justifiant une modification du plan d'opérations. Constatant que, selon la pratique du PNUD, le consentement formel du gouvernement bénéficiaire pour une prolongation de la durée du projet était essentiel, le Tribunal n'a pas admis la prétention du requérant selon laquelle la décision de l'Administration de fixer la date d'expiration du contrat du requérant au 9 mars 1969 fût irrégulière.

Sans doute était-il possible de soutenir que, vu la durée de ses services, le requérant aurait dû pouvoir acquérir les avantages découlant de la participation à la Caisse des pensions. Il n'avait toutefois soulevé la question de la durée de son engagement et de sa prolongation au-delà du 9 mars 1969 ni lorsque l'offre lui avait été faite ni lorsque la lettre de nomination lui avait été transmise bien qu'il eût été informé que la date d'achèvement du projet devrait être reportée au 31 octobre 1969. Si donc le défendeur avait commis quelque inadvertance, le requérant avait également eu tort de ne pas attirer l'attention de l'Administration sur cette question à l'époque où il devait le faire.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail^{26, 27}

1. — JUGEMENT N° 198 (14 MAI 1973): OZORIO CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

2. — JUGEMENT N° 199 (14 MAI 1973): LEE CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Calcul de l'augmentation de traitement consécutive à une promotion — Cas d'une fonctionnaire promue au grade G-6 un mois avant l'addition d'échelons nouveaux au grade G-5 — Pouvoir d'appréciation du Directeur général

La requérante avait été promue au grade G-6 le 1^{er} décembre 1970 et placée à l'échelon 6 du grade G-6 en application de la disposition 302.3051 du Règlement du personnel selon laquelle :

«... le fonctionnaire promu est rangé à l'échelon de début de sa nouvelle classe, à condition que, durant la première année de service continu suivant sa promotion, son nouveau traitement lui assure, par rapport au montant qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été promu, une augmentation représentant au moins un échelon de sa nouvelle classe. S'il en est autrement, il est rangé à l'échelon voulu dans celle-ci. La date de l'augmentation d'échelon suivante dans la nouvelle classe est ajustée de manière que la condition précitée soit remplie.»
Le 5 janvier 1971, une circulaire administrative annonça au personnel que trois nouveaux échelons (échelons 12, 13 et 14) étaient ajoutés au grade G-5 avec effet à compter du 1^{er} janvier 1971.

La requérante demanda alors que la décision la plaçant à l'échelon 6 du grade G-6 soit reconsidérée et qu'il lui soit accordé un échelon plus élevé pour tenir compte du fait qu'elle aurait été mise au bénéfice du nouvel échelon 12 au 1^{er} janvier 1971 si elle était demeurée au grade G-5. L'administration refusa de faire droit à cette demande.

²⁶ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1973: l'Organisation mondiale de la santé (y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine [PAHO]), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Institut international des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

²⁷ M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a constaté que l'Organisation avait agi en stricte conformité avec le Règlement tel qu'il existait au 1^{er} décembre 1970, date à laquelle la requérante avait été promue au grade G-6. Il a également constaté qu'il aurait été personnellement avantageux pour la requérante que sa promotion fût retardée jusqu'après le 1^{er} janvier 1971. Le Tribunal a relevé que le Comité de recours avait recommandé que la date du 2 janvier 1971 fût prise pour point de départ de la promotion de la requérante mais que le Directeur général avait jugé bon de ne pas suivre cette recommandation au motif que la modification apportée au Règlement visait à avantager ceux qui n'étaient que peu susceptibles de se voir accorder une promotion. Le Tribunal a estimé que la décision prise était de celles qui relèvent du pouvoir de libre appréciation du Directeur général et qu'il n'avait pas de motif pour la censurer. Il a en conséquence rejeté la requête.

3. — JUGEMENT N° 200 (14 MAI 1973) : PANNIER CONTRE ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Requête dirigée contre une décision de suspension annuelle de traitement — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

Le requérant avait fait l'objet le 17 décembre 1969 d'une mutation au sein de l'Office où il travaillait. Le 7 décembre 1970, le Directeur de l'Office recommanda que l'augmentation annuelle de traitement de l'intéressé soit différée pour services non satisfaisants. Le requérant saisit alors le Comité d'appel de deux recours dirigés l'un contre la décision de mutation l'autre contre la décision de suspension de l'augmentation annuelle de traitement. Le Comité d'appel fut d'avis que le premier recours était irrecevable pour cause de tardiveté et que le second devait être rejeté en tant que non fondé. Cet avis ayant été accepté par le Directeur général, le requérant saisit le Tribunal en lui demandant notamment d'annuler les deux décisions susmentionnées.

S'agissant de la décision de mutation, le Tribunal a déclaré que cette décision, n'ayant pas été attaquée dans le délai, était devenue définitive. Le fait que le requérant eût attaqué en temps utile la décision de suspension de l'augmentation annuelle de traitement — laquelle n'avait aucun lien avec la décision de mutation — n'était pas de nature à ouvrir à nouveau le délai de recours contentieux contre cette dernière décision.

S'agissant de la décision de suspension de l'augmentation annuelle de traitement, le Tribunal a rappelé qu'aux termes de la disposition 103.4 du Règlement du personnel «l'octroi d'un échelon peut être retardé ou refusé si les services de l'intéressé n'ont pas été satisfaisants». Il a estimé, sur la base du dossier, que cette décision était uniquement fondée sur l'insuffisance des services de l'intéressé et qu'elle n'était entachée d'aucun des vices que le Tribunal peut censurer pour des décisions de cette nature. Il a en conséquence rejeté la requête.

4. — JUGEMENT N° 201 (14 MAI 1973) : SMITH
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Demande en révision d'un jugement du Tribunal — Le recours en révision n'étant prévu ni par le Statut ni par le Règlement du Tribunal ne peut être admis que dans des cas tout à fait exceptionnels

Le requérant demandait au Tribunal de procéder à la révision du jugement n° 189²⁸ au motif que le fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la santé qui avait signé les observations de l'Organisation dans cette instance avait précédemment exercé les fonctions de greffier adjoint du Tribunal.

Le Tribunal a souligné que le recours en révision d'un jugement n'était prévu ni par son Statut ni par son Règlement et ne pouvait dès lors être admis que dans des cas tout à fait exceptionnels, notamment lorsque le requérant invoquait des faits ou des moyens de preuve que, sans qu'il y eût de sa faute, il n'aurait pas été en mesure de faire valoir au cours de la

²⁸ Voir *Annuaire juridique*, 1972, p.149.

précédente procédure; un tel recours ne pouvait, en tout état de cause, donner aux intéressés la possibilité de réparer une omission ou une erreur par eux commise lors de l'instance primitive.

Considérant qu'en l'espèce l'unique moyen invoqué par le requérant à l'appui de sa demande aurait pu être avancé par lui lors de l'instance close par le jugement n° 189 et qu'au surplus ledit moyen était manifestement non fondé, le Tribunal a rejeté la requête.

5. — JUGEMENT N° 202 (14 MAI 1973) : MALIC
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête dirigée contre une décision refusant d'accorder à un fonctionnaire le bénéfice de dispositions du Statut du personnel entrées en vigueur postérieurement à sa titularisation — Une disposition nouvelle se rapportant aux conditions d'engagement ne saurait être valablement invoquée par un fonctionnaire déjà engagé dès lors qu'elle n'est pas dotée d'un effet rétroactif — Signification du principe de l'égalité entre fonctionnaires d'une même organisation

Au moment de l'entrée en fonctions du requérant, il lui avait été attribué deux «bonifications d'ancienneté» en vertu de l'article 13, paragraphe 2 du Règlement du personnel alors en vigueur, conçu comme suit:

«Toutefois, le Conseil d'administration peut, sur proposition motivée du Directeur, accorder des bonifications d'ancienneté tenant compte de l'expérience acquise par un agent au cours des services antérieurement accomplis dans le secteur public ou privé et présentant une utilité réelle et immédiate pour l'exercice de ses fonctions à l'Institut.»

Selon ce système, une bonification de deux années au maximum pouvait être accordée lors du recrutement, l'attribution définitive des bonifications n'intervenant qu'à la fin du stage. A ce moment, une bonification supplémentaire pouvait être donnée ou au contraire l'une des bonifications accordées au moment de l'engagement pouvait être supprimée. Lors de la titularisation du requérant, les deux bonifications qui lui avaient été attribuées furent confirmées.

Le 1^{er} janvier 1971 entra en vigueur un nouveau Règlement du personnel dont l'article 21 relatif aux bonifications d'ancienneté, spécifiait que quatre bonifications au maximum pourraient être attribuées lors de l'engagement d'un agent. Invoquant cet article, le requérant demanda une troisième année de bonification, en sus des deux dont il avait déjà bénéficié. Il lui fut répondu que les dispositions du nouveau statut ne permettaient pas de réviser des décisions prises avant qu'il n'entre en vigueur.

Son recours devant la Commission de recours de l'Institut ayant été infructueux, le requérant demanda au Tribunal de lui faire obtenir la reconnaissance de la totalité (trois années) de sa période d'activité professionnelle antérieure à son entrée en fonctions à l'Institut.

Le Tribunal a souligné qu'aux termes aussi bien de l'ancien Règlement que du nouveau Statut du personnel les bonifications faisaient partie des conditions d'engagement. Le requérant étant entré en service et ayant été titularisé avant l'entrée en vigueur du nouveau Statut, il n'aurait pu lui être accordé de bonification supplémentaire sur la base de l'article 21 du nouveau Statut que par une application rétroactive de cette disposition. Or, à l'exception du titre VI, le nouveau Statut, y compris son article 21, n'avait pas d'effet rétroactif et ne régissait donc que les situations nées après sa date d'entrée en vigueur.

Le refus d'accorder au requérant une bonification supplémentaire, a poursuivi le Tribunal, ne violait pas le principe d'égalité. Certes, suivant ce principe qu'énonçait l'article 5 du nouveau Statut et dont l'observation s'imposait, d'ailleurs, même en l'absence de texte exprès, les personnes qui se trouvaient dans une situation semblable en fait et en droit devaient être traitées juridiquement de la même manière. Mais précisément le requérant, s'étant trouvé soumis au moment de son engagement à l'ancien Règlement, était placé dans une situation différente de celle des agents qui avaient été recrutés sous l'empire du nouveau Statut. Il ne pouvait donc être victime d'une inégalité par rapport à eux.

Le Tribunal a ajouté qu'il n'était pas contradictoire de faire bénéficier tous les agents de l'Institut, quelle que fût la date de leur entrée en service, des allocations familiales prévues par l'article 41 du nouveau Statut, tout en n'appliquant l'article 21 de ce texte qu'aux fonctionnaires engagés depuis l'entrée en vigueur du nouveau Statut. Accorder à l'ensemble du personnel des allocations familiales sur la base de l'article 41, c'était soumettre régulièrement à cette disposition des situations existant après son entrée en vigueur. En revanche, allouer au requérant une bonification supplémentaire en vertu de l'article 21 eût été attribuer à ce texte un effet rétroactif au mépris de la réglementation en vigueur à l'époque.

Le requérant invoquait d'autre part une décision transitoire du Conseil d'administration admettant au bénéfice d'une bonification supplémentaire les agents qui avaient obtenu trois bonifications selon l'ancien Règlement et en auraient mérité une de plus si le nouveau Statut avait déjà été en vigueur. Le Tribunal a fait observer que le requérant, n'ayant obtenu que deux bonifications au moment de son entrée en vigueur, ne faisait pas partie des fonctionnaires visés par la décision en cause et ne pouvait donc s'en prévaloir. Le Tribunal a ajouté que cette décision n'était pas contraire au principe d'égalité, car d'une part il n'était pas exclu qu'un agent ayant reçu trois bonifications sous l'ancien régime eût pu prétendre à une quatrième bonification en cas d'application du nouveau Statut et d'autre part cette perspective ne s'offrait pas aux fonctionnaires qui, comme le requérant, n'avaient pas atteint au moment de leur engagement le maximum de trois bonifications. La décision en question, ne réglant pas d'une manière différente des situations semblables, n'allait pas à l'encontre du principe d'égalité.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

6. — JUGEMENT N° 203 (14 MAI 1973) : FERRECCIA CONTRE CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE (ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL)

Requête dirigée contre une décision de renvoi pour faute — Droit d'un fonctionnaire poursuivi disciplinairement à être entendu — Principe de la proportionnalité entre la faute commise et la sanction

Le 14 juillet 1971, le requérant s'était vu infliger une réprimande parce qu'on l'avait trouvé endormi à son poste de travail. Il avait contesté les faits en prétendant qu'il n'était pas endormi mais indisposé. Au cours de la nuit du 7 au 8 mars 1972, il fut de nouveau surpris endormi à son poste. Le 23 janvier 1972, il avait été avisé que le Directeur se proposait de lui infliger la sanction de renvoi sans préavis prévue par l'article 11.8 du Statut du personnel. Après avoir pris connaissance des recommandations de l'organe interne de recours — qui avait été saisi de l'affaire —, le Directeur du Centre décida de renvoyer le requérant en application de l'article 11.7 du Statut du personnel (renvoi avec préavis) et de lui accorder l'indemnité maximum prévue par ce même article.

Le requérant saisit alors le Tribunal en demandant l'annulation de la décision de renvoi.

Le Tribunal a constaté que devant l'organe interne de recours le requérant, bien qu'il eût été dûment interrogé, n'avait été autorisé ni à assister à l'audition des témoins ni à prendre part à l'administration des preuves; même si les dépositions des témoins lui avaient été communiquées, il n'avait pas été en mesure, séance tenante, de réfuter les allégations émises, de poser des questions ou de solliciter des éclaircissements. Or le droit d'un fonctionnaire poursuivi disciplinairement à être entendu, droit qui devait être respecté nonobstant toute disposition contraire aussi bien qu'en l'absence de texte, comprenait notamment la faculté de participer à l'administration des preuves. Le requérant invoquait dès lors à juste titre la méconnaissance de son droit d'être entendu et était fondé à faire valoir qu'un vice de procédure entachait la décision attaquée.

Le requérant soutenait d'autre part que la décision de renvoi était hors de proportion avec la faute commise. A cet égard, le Tribunal a rappelé qu'il annulait une décision notamment lorsqu'elle était entachée d'une erreur de droit. Il a estimé que le cas où une mesure disciplinaire apparaissait hors de toute proportion par rapport aux conditions

objectives et subjectives dans lesquelles l'acte incriminé avait été commis devait être assimilé à une erreur de droit. Le Tribunal a observé que le renvoi et le renvoi sans préavis, exposant le fonctionnaire en cause à subir un tort souvent considérable, ne devaient, conformément au principe de proportionnalité, être ordonnés que contre un agent dont le comportement se révélait incompatible avec l'exercice de sa fonction.

Le Tribunal a estimé que cette condition n'était pas remplie en l'occurrence. La faute lourde imputable au requérant ne devait pas être appréciée indépendamment des circonstances qui en atténuaient la gravité: en particulier, durant six ans d'emploi, l'intéressé n'avait fait l'objet que d'une mesure disciplinaire bénigne et il avait témoigné de qualités qui avaient été reconnues par ses chefs eux-mêmes. Dans ces conditions, le requérant ne paraissait pas inapte à remplir un emploi au Centre et le Directeur ne s'était donc pas, en le congédiant, conformé au principe de proportionnalité.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision attaquée. Considérant que le Centre estimait inopportune la réintégration du requérant, il a, sur la base de l'article VIII de son Statut, alloué à l'intéressé une indemnité d'un million de lires italiennes.

7. — JUGEMENT N° 204 (14 MAI 1973) : SILOW CONTRE AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête dirigée contre une décision de mise à la retraite — Pouvoir d'appréciation du Chef de l'organisation

Le requérant attaquait une décision du Directeur général de la FAO par laquelle ce dernier l'informait qu'en conformité avec l'avis du Comité de recours de la FAO il confirmait sa décision de mettre l'intéressé à la retraite. Il demandait en outre au Tribunal de condamner la FAO et l'AIEA pour avoir présenté au Tribunal, lors de recours antérieurs²⁹, des informations qu'elles savaient être fausses et de leur ordonner de réparer le préjudice ainsi causé.

Le Tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article 301.095 du Statut du personnel les fonctionnaires de la FAO sont mis à la retraite à 62 ans. Le requérant ayant atteint l'âge de 62 ans au moment où il avait été mis à la retraite, l'administration avait agi en stricte conformité avec la disposition susmentionnée. Sans doute cette disposition autorisait-elle le Directeur général à prononcer le maintien en activité d'un fonctionnaire au-delà de la limite d'âge, mais l'exercice de cette faculté, qui était, d'ailleurs, réservé à des cas exceptionnels, dépendait du pouvoir discrétionnaire du chef de l'Organisation, responsable de la bonne marche de celle-ci. En refusant, en l'espèce, d'en user en faveur du requérant, le Directeur général s'était livré à une appréciation de fait qui n'était entachée d'aucun des vices susceptibles d'être censurés par le Tribunal.

Considérant d'autre part que le reste des conclusions du requérant était sans rapport avec l'objet du litige et devait donc être écarté, le Tribunal a rejeté la requête.

8. — JUGEMENT N° 205 (14 MAI 1973) : SILOW CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Le requérant protestait d'une part contre une décision par laquelle il se serait vu interdire l'accès d'une Commission de la FAO et d'autre part contre la façon dont ses nombreux recours auraient été et continueraient d'être traités au sein du Comité de recours de la FAO.

Le Tribunal a rappelé qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 de son Règlement «s'il apparaît qu'une requête est manifestement irrecevable ou dénuée de tout fondement, le président peut inviter le greffier à surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal. Après examen de la requête, le Tribunal peut, soit la rejeter par

²⁹ Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 212 (jugement n° 142), et *Annuaire juridique*, 1970, p. 160 (jugement n° 151).

jugement sans autre procédure, en se bornant à constater qu'elle est manifestement irrecevable ou dénuée de tout fondement, soit décider qu'il sera procédé à l'instruction suivant la forme ordinaire».

En l'espèce, le Tribunal a considéré que les actes qui lui étaient déférés ne concernaient l'application ni du contrat d'engagement dont le requérant était titulaire ni du Statut ou du Règlement du personnel. Il a en conséquence rejeté la requête comme étant manifestement hors de sa compétence.

9. — JUGEMENT N° 206 (14 MAI 1973) : SILOW CONTRE ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Le requérant affirmait avoir reçu sous pli anonyme un exemplaire d'une note ronéotée invitant les délégués au Conseil exécutif de la FAO alors en session à prendre garde s'ils étaient abordés par une personne mentalement déséquilibrée. Il voyait là une manœuvre dirigée contre lui dans le cadre d'un différend qui l'opposait depuis plusieurs années à la FAO. Il demandait en conséquence au Tribunal de déclarer le Directeur général de la FAO responsable de l'incident et de condamner l'Organisation à lui verser des dommages-intérêts et à lui faire des excuses publiques.

Le Tribunal est parvenu à la même conclusion que dans l'affaire qui a fait l'objet du jugement n° 205 et a rejeté la requête.

10. — JUGEMENT N° 207 (14 MAI 1973) : KHELIFATI CONTRE ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Requête dirigée contre une décision de renvoi sans préavis — Principe du respect des droits de la défense — Pouvoir d'appréciation du Chef de l'organisation quant à la sanction à infliger, sous réserve du respect du principe de la proportionnalité — Portée de la règle de l'égalité entre fonctionnaires en matière disciplinaire

Le requérant, après avoir fait l'objet de deux blâmes successifs, dont l'un assorti d'un avertissement, avait été suspendu de ses fonctions en application de la disposition 110.3 du Règlement du personnel, en attendant l'avis du Comité mixte de discipline, puis avait été licencié le 30 juin 1971 conformément à l'article 10.2 du Statut du personnel pour s'être présenté en état d'ébriété à son travail. Bien qu'un tel renvoi ne donne lieu à aucun préavis et n'ouvre pas droit à une indemnité de licenciement, le Directeur général décida d'allouer à l'intéressé le traitement et les indemnités correspondant à la durée du préavis et à l'indemnité de licenciement dont il aurait bénéficié si son engagement avait été résilié en application de l'article 9.1 du Statut du personnel. Cette décision fut portée devant le Conseil d'appel qui conclut à la régularité de la procédure suivie et constata que la décision attaquée était conforme aux dispositions pertinentes du Statut du personnel.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a tout d'abord noté qu'il résultait du procès-verbal non contesté de la réunion du Comité mixte de discipline que le requérant avait été invité avant cette réunion à prendre connaissance de son dossier, qu'il avait participé à la réunion du Comité, qu'assisté de son représentant, il avait pu formuler des observations orales devant le Conseil d'appel et qu'ainsi le principe du respect des droits de la défense avait été respecté.

Le Tribunal a ensuite noté que le requérant alléguait que les faits invoqués contre lui étaient matériellement inexacts mais n'apportait pas le moindre commencement de preuve à l'appui de ses allégations. Au contraire, le Comité de discipline n'avait admis la réalité des faits reprochés au requérant qu'après avoir entendu plusieurs témoins. D'autre part, les faits retenus étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire; il n'appartenait qu'au Directeur général d'apprécier la sanction à infliger, et le Tribunal ne pouvait substituer son appréciation à celle du chef de l'Organisation, hormis le cas où il constaterait une disproportion manifeste

entre la gravité de la faute commise et la gravité de la sanction infligée, condition qui n'était pas réalisée en l'espèce.

Le requérant soutenait enfin que la décision attaquée violait le principe de l'égalité de tous devant le service public en ce que plusieurs de ses collègues reconnus en état d'ivresse n'avaient pas fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Le Tribunal a fait observer que la règle d'égalité des fonctionnaires appartenant à un même cadre n'était pas applicable entre agents faisant ou pouvant faire l'objet de poursuites disciplinaires pour des motifs différents dans des circonstances différentes.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

11. — JUGEMENT N° 208 (14 MAI 1973) : JOSHI
CONTRE UNION POSTALE UNIVERSELLE

Requête dirigée contre une décision refusant d'étendre à un fonctionnaire déjà en service le bénéfice d'une libéralisation des critères d'engagement — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision relevant de la libre appréciation du Chef de l'organisation — Portée du principe d'égalité entre fonctionnaires d'une même organisation — L'application de ce principe est limitée par les exigences d'une administration rationnelle

Le requérant avait accepté à l'âge de 33 ans un engagement au grade de troisième secrétaire après avoir été informé que, selon la réglementation qui venait d'être établie concernant le recrutement, les nominations et les promotions du Bureau international, l'âge minimal requis des candidats à un poste de deuxième secrétaire était de 35 ans et à un poste de premier secrétaire, de 40 ans. Deux ans plus tard, il fut promu deuxième secrétaire.

En juin 1971, ayant appris qu'un fonctionnaire de 36 ans venait d'être engagé au grade de conseiller adjoint, grade immédiatement supérieur à celui de premier secrétaire, le requérant demanda que son poste soit reclassé au grade de conseiller adjoint. Il lui fut répondu que l'âge minimal de recrutement avait été abaissé compte tenu du fait que l'âge de la retraite serait désormais ramené de 65 à 60 ans mais que cette modification des conditions d'engagement n'ouvrait aucun droit aux fonctionnaires en service.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé que, selon l'article 5, paragraphe 3, *a*, du Règlement du Bureau international de l'UPU, le Directeur général classe les emplois dans le cadre des fonctions mentionnées à l'article 15 et arrête les normes de classement, et que, aux termes de l'article 13 de ce même Règlement, les Prescriptions internes relatives au classement des emplois habilite le Directeur général à ranger les agents dans la catégorie qui correspond à leurs âge, formation, expérience et ensemble d'aptitudes. Le Tribunal a souligné que dans l'application de ces dispositions le Directeur général exerçait sa liberté d'appréciation. Dès lors ses décisions ne pouvaient être censurées que si elles sortaient du cadre de sa compétence, étaient affectées d'un vice de forme ou de procédure, reposaient sur des faits inexacts ou une erreur de droit, omettaient de tenir compte de faits essentiels, étaient entachées de détournement de pouvoir ou tiraient du dossier des conclusions manifestement erronées.

En ce qui concerne l'incompétence, le requérant soutenait que le Directeur général avait en réalité mis en vigueur deux systèmes de classement parallèles datant l'un de 1968 et l'autre de 1971 et avait ainsi commis un excès de pouvoir. Le Tribunal a toutefois observé que les textes réglementaires ne déterminaient pas le contenu des mesures à prendre et n'interdisaient pas en particulier l'établissement successif de systèmes distincts. Aussi le Directeur général n'avait-il pas outrepassé les pouvoirs qui lui appartenaient.

Le requérant reprochait d'autre part au Directeur général d'avoir introduit en 1971 des normes de classement qu'il n'avait pas formulées, au préalable, dans un document communiqué à l'ensemble du personnel. Le Tribunal a jugé que le requérant n'était pas recevable à se prévaloir du défaut de publicité de ces normes, qui s'appliquaient à des agents

recrutés postérieurement à sa propre nomination et qui, par conséquent, ne le concernaient pas directement.

Le requérant prétendait en troisième lieu s'être engagé au service de l'Union sur la foi des assurances du Directeur général quant à l'application uniforme des critères d'âge. Il qualifiait en conséquence de violation des clauses contractuelles le refus de le reclasser eu égard aux nouvelles normes de reclassement. Le Tribunal a toutefois noté qu'à aucun moment le Directeur général n'avait exclu la possibilité de modifier les principes de classement alors en vigueur ni promis d'adapter la situation du requérant dans cette hypothèse. Le requérant de son côté avait accepté son engagement aux conditions fixées par le Directeur général sans réserver l'éventualité de l'adoption de nouvelles normes de classement. Il n'était donc pas question d'une violation du contrat.

Le requérant soutenait enfin qu'à la suite de l'adoption de nouvelles normes de classement il se trouvait défavorisé par rapport aux fonctionnaires engagés après lui. Le Tribunal a souligné que selon le principe d'égalité qui s'appliquait à l'intérieur des organisations internationales en tant que règle générale de droit, même à défaut de texte exprès, les personnes se trouvant dans une situation semblable en fait et en droit devaient être traitées juridiquement de la même manière. Or, au moment de son engagement, le requérant était soumis aux anciennes normes de classement. Sa situation différait donc de celle des agents qui avaient été recrutés conformément aux nouvelles normes. Le Tribunal a donc conclu que, faute de se trouver dans la même situation que ces derniers, le requérant n'avait pas été victime d'une inégalité par rapport à eux.

Le Tribunal a ajouté que l'application du principe d'égalité était limitée par les exigences d'une administration rationnelle. Si la modification des normes de classement devait entraîner la révision du statut des fonctionnaires engagés précédemment, il s'ensuivrait d'inévitables complications qui pourraient dissuader les organisations de s'adapter à une évolution nécessaire et, partant, risqueraient de compromettre leur fonctionnement normal. Dès lors, il ne se justifiait pas d'obliger une organisation, en vertu du principe d'égalité, à revoir les conditions d'engagement de tout son personnel en raison du changement des critères de recrutement. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

12. — JUGEMENT N° 209 (14 MAI 1973) : LINDSEY CONTRE UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Requête dirigée contre une décision relative aux répercussions d'une modification de la parité monétaire sur les traitements — Situation statutaire et réglementaire des fonctionnaires d'une organisation internationale — Le Tribunal n'est pas compétent pour apprécier la légalité de résolutions adoptées par les organes délibérants d'une organisation internationale

Par une résolution adoptée en 1959 par la Conférence des plénipotentiaires de l'UIT, les conditions de service et les traitements, indemnités et pensions de l'Union avaient été assimilées à celles du régime commun des Nations Unies et le Règlement du personnel de l'UIT avait été modifié en conséquence. Le requérant avait alors saisi le Tribunal d'un recours — qui aboutit au jugement n° 61 du 4 septembre 1962 — contre le préjudice que l'assimilation au régime commun des Nations Unies était susceptible d'entraîner pour les agents de l'Union, en soulignant en particulier que le franc suisse était devenu une monnaie légèrement plus forte que le dollar, qu'une petite perte de change avait pu se produire et qu'en tout cas cela constituait une menace constante. L'Union fit valoir contre les allégations du requérant que «...le taux de change du dollar était pris en considération pour l'établissement de l'indice permettant de modifier l'indemnité de poste.» et affirma que «les variations du taux du dollar ne pouvaient donc avoir qu'un effet négligeable en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Union...». Par un ordre de service du 17 mai 1971, le Secrétaire général de l'UIT décida d'appliquer le taux de change de 4,08 francs suisses pour

un dollar. Le requérant estima que l'indemnité de poste accordée pour compenser cette baisse ne suffisait pas et il écrivit au Secrétaire général pour lui signaler le préjudice dont il s'estimait victime en soulignant que les inconvénients découlant de la modification de la parité monétaire étaient la conséquence d'une non-observation de ses conditions d'engagement. Ayant vainement demandé que soient compensées par des indemnités appropriées les pertes financières qu'il déclarait avoir éprouvées sur son traitement du fait de la réévaluation, le requérant saisit le Tribunal en affirmant que le rejet de sa demande : 1) constituait une violation de la chose jugée dans le jugement n° 61 ainsi que de l'engagement qu'avait souscrit l'Organisation au cours de l'instruction de l'affaire qui avait donné lieu audit jugement; 2) méconnaissait ses conditions d'engagement; et 3) lui avait causé un préjudice grave dont il lui était dû réparation.

Sur le premier point, le Tribunal a estimé que le présent recours avait une cause et un objet totalement différents de ceux du litige qui s'était terminé par le jugement n° 61. L'intéressé ne pouvait donc utilement se prévaloir de la chose jugée par cette décision. D'autre part, il résultait de l'examen des observations présentées par l'UIT au cours de l'instance close par le jugement précité qu'elle n'avait pris et ne pouvait d'ailleurs légalement prendre aucun engagement pour l'avenir.

Sur le second point, le Tribunal a rappelé que le contrat d'engagement du requérant portait la mention suivante : « Vos devoirs et vos droits, en tant que fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications, sont fixés dans le Règlement du personnel et les statuts de la Caisse d'assurance du personnel. » Ainsi, dès son engagement, le requérant se trouvait dans une situation statutaire et réglementaire susceptible d'être modifiée, en principe, par les organes compétents de l'UIT ; ce n'était que dans le cas où l'Union aurait bouleversé l'économie du contrat de l'intéressé que les mesures prises pourraient donner lieu à indemnité. Le Tribunal a ajouté qu'en admettant qu'il y ait eu en l'espèce bouleversement du contrat, le requérant ne pourrait valablement s'en prévaloir étant donné qu'il avait accepté le paiement de son traitement en dollars depuis 1960 sans contestation.

En tout état de cause, la situation statutaire et réglementaire du requérant avait été modifiée comme suite à l'adoption en 1965 d'une résolution par la Conférence des plénipotentiaires de l'UIT et le Tribunal n'était pas compétent pour apprécier la légalité d'une telle résolution. Les décisions qui avaient été prises par les autorités exécutives de l'Union pour l'application de ladite résolution, et notamment celles prévoyant que les traitements des fonctionnaires seraient exprimés et payés en dollars des Etats Unis, et non plus en francs suisses, avaient elles-mêmes été approuvées expressément par la Conférence des plénipotentiaires en 1965 et n'étaient dès lors plus susceptibles d'être discutées par la voie contentieuse.

Le Tribunal est donc parvenu à la conclusion que le requérant ne pouvait utilement soutenir que le Secrétaire général de l'Union aurait dû prendre, à la suite de la dévaluation du dollar, des décisions contraires à celles qui avaient été approuvées par la résolution de 1965 visée plus haut ; il ne pouvait davantage demander au juge de se substituer à l'autorité administrative pour prendre des décisions qui, selon lui, s'imposeraient.

Sur le troisième point, le Tribunal a déclaré que les conclusions du requérant tendant à mettre en jeu la responsabilité de l'Union n'étaient pas fondées puisque l'intéressé n'était en droit de soutenir ni que la décision attaquée avait violé les dispositions de son contrat ni qu'elle avait été prise en application de décisions illégales.

13. — JUGEMENT N° 210 (14 MAI 1973) : MENDIS
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête dirigée contre une décision de licenciement pour faute grave — Notion de faute grave — Principe de la proportionnalité entre la faute commise et la sanction

Le requérant avait été averti peu avant l'expiration de son engagement de l'intention de l'administration de le licencier pour services non satisfaisants et faute grave. Il saisit le Comité régional d'appel qui conclut qu'il avait effectivement commis une faute grave et s'était montré peu apte à exercer des fonctions internationales mais ajouta qu'étant donné les longs états de service de l'intéressé, un avertissement eût été plus approprié. Il recommanda en conséquence au Directeur régional de maintenir sa décision de licenciement mais d'accorder trois mois de traitement à titre de paiement *ex gratia* tenant lieu de préavis de non-renouvellement d'engagement. Bien que le Directeur régional eût accepté ces recommandations, l'affaire fut portée devant le Comité d'enquête et d'appel du siège qui parvint à la conclusion que la faute commise par le requérant ne revêtait pas une gravité telle qu'elle justifiait le licenciement en tant que mesure disciplinaire, et recommanda en conséquence au Directeur général de prendre les mesures qu'il jugerait appropriées compte tenu de cette constatation. Cette recommandation ne fut pas acceptée par le Directeur général qui confirma le 11 août 1971 la décision du Directeur régional de licencier le requérant pour faute grave mais se déclara disposé à adopter la recommandation du Comité régional d'appel touchant le versement de trois mois de traitement.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a constaté que le seul motif qui fût mentionné dans la décision du 11 août 1971 avait trait à «des irrégularités commises dans le traitement d'une bourse». Dans sa réponse, l'Organisation avait précisé comme suit la nature de la faute grave reprochée au requérant :

«M. Mendis n'a pas tenu compte des instructions du Bureau régional, a donné de faux renseignements, a fait une présentation erronée des faits dans des lettres préparées par lui à l'intention du gouvernement ceylanais et a trahi la confiance placée en lui par le Représentant de l'OMS en ce qui concerne la signature de documents.»

Le Tribunal a estimé que ce résumé des griefs de l'Organisation soulevait quatre questions :

- 1) Y avait-il eu présentation erronée des faits ?
- 2) Le requérant était-il responsable de cette présentation erronée ?
- 3) Cela représentait-il une faute grave au sens de l'article 510.6 du Règlement du personnel ?
- 4) La sanction de congédiement immédiat était-elle hors de toute proportion avec la gravité de la faute ?

Sur le premier point, le Tribunal a constaté que la correspondance émanant du Bureau du requérant contenait quatre déclarations qui s'étaient révélées fausses. Sur le second point, il a constaté que l'une des quatre déclarations en cause figurait dans une lettre qui avait été signée par un fonctionnaire autre que le requérant mais que les trois autres portaient la signature de l'intéressé ; or, il était clair que les quatre déclarations formaient un tout visant à induire en erreur ; si donc le requérant était innocent, il lui appartenait d'expliquer comment il avait été amené à signer trois d'entre elles. Les explications fournies par le requérant sur ce point ont été rejetées par le Tribunal qui a donc conclu que l'intéressé était responsable des quatre fausses déclarations.

Sur le troisième point, le Tribunal a souligné que l'expression «faute commise» était extrêmement large et que le contexte dans lequel elle apparaissait à l'article 510 du Règlement du personnel devait dans une certaine mesure servir à en définir les limites ; ce contexte montrait que la «faute» devait être suffisamment sérieuse pour être traitée comme un cas de «faute grave». Le degré de gravité de la faute grave pouvait lui-même varier considérablement. En l'espèce, les fausses déclarations imputables au requérant formaient

partie d'un plan délibéré et auraient pu avoir de sérieuses conséquences sur les relations entre l'OMS et le gouvernement. De l'avis du Tribunal cela constituait une faute grave.

Sur le quatrième point, le Tribunal s'est demandé si, dans le cas d'espèce, la sanction imposée tenait suffisamment compte non seulement du caractère de la faute grave en tant que telle, mais encore de la mesure dans laquelle, étant donné les circonstances, le requérant pouvait en être tenu pour responsable. A cet égard, le Tribunal a estimé qu'il existait des circonstances atténuantes dont le Directeur régional et le Directeur général ne semblaient pas avoir tenu compte. Le requérant avait pu légitimement croire que les règles qu'il était censé suivre n'avaient pas beaucoup d'importance ; il avait d'autre part été amené en raison de l'organisation défectueuse du Bureau où il travaillait à assumer des responsabilités supérieures à celles de son grade. Rien n'indiquait qu'il eût été mis en garde ou soumis à un contrôle strict ni qu'on ait appelé son attention sur le fait que des méthodes qui avaient pu, jusque-là, ne pas être censurées n'étaient désormais plus acceptables. De l'avis du Tribunal, si l'on tenait compte de ces circonstances et si l'on prenait en considération l'absence de motif malhonnête ainsi que les bons états de service antérieurs du requérant, on aboutissait à la conclusion que la sanction de congédiement immédiat était hors de toute proportion avec la faute commise. D'ailleurs, le Directeur général lui-même devait avoir eu quelques doutes en la matière puisqu'il avait accepté la recommandation du Comité régional d'appel concernant le paiement de trois mois de traitement à titre de paiement tenant lieu de préavis, mesure qui était compatible avec une décision mettant fin à un engagement de durée déterminée mais non avec une décision de renvoi pour faute grave.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision du 11 août 1971 dans la mesure où elle confirmait le renvoi de l'intéressé pour faute grave et a confirmé cette décision en tant qu'elle accordait au requérant trois mois de traitement.

14. — JUGEMENT N° 211 (14 MAI 1973) : HOPKIRK CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête tendant à obtenir l'annulation d'un certificat de service — Pouvoir d'appréciation du Directeur général en la matière — Un certificat de service, à moins d'être expressément limité à une période déterminée, doit prendre en considération l'ensemble de la période d'emploi

Le requérant avait quitté l'Organisation le 5 janvier 1969 à l'expiration de son contrat. Le 5 février 1969, il demanda un certificat de service faisant état de la qualité de son travail et de son comportement en tant que fonctionnaire de l'Organisation. Le certificat qui lui fut remis ne répondant pas à son attente, il saisit le Comité de recours de l'affaire en demandant en outre sa réintégration avec octroi du grade P-5 et des dommages et intérêts.

N'ayant pas obtenu satisfaction, il saisit le Tribunal en demandant : 1) sa réintégration; et 2) l'octroi d'un nouveau certificat de service.

Sur le premier point, le Tribunal a fait observer qu'il n'aurait pu être fait suite à la demande que si la décision du Directeur général de ne pas renouveler le contrat du requérant avait été cassée et que, faute d'avoir été attaquée dans les délais prescrits, cette décision était devenue définitive.

Sur le second point, le Tribunal a souligné que le principe selon lequel — si ce n'est dans des cas particuliers et précis — il n'exerce pas son contrôle sur les décisions du Directeur général prises dans des domaines relevant de son pouvoir discrétionnaire s'appliquait tout spécialement en ce qui concerne le fond et la forme de documents tels que des rapports d'évaluation de service ou des certificats de service. C'était, de l'avis du Tribunal, le Directeur général qui avait la responsabilité de déterminer si un certificat de service était juste et équitable tant quant au fond que quant à la forme.

Le Tribunal a estimé que rien ne donnait à penser qu'il y avait eu en l'occurrence un parti pris quelconque. Il a toutefois constaté que selon les conclusions du Comité de recours, conclusions qui n'étaient pas contestées par l'Organisation, les services du requérant avaient été satisfaisants jusqu'à la dernière année et n'avaient laissé à désirer qu'à la fin de son emploi. L'Organisation soutenait que «l'évaluation des services d'un membre du personnel, lorsqu'elle est énoncée dans un certificat de service, doit en particulier refléter le niveau des services d'un ancien membre du personnel au moment où il quitte l'Organisation». Le Tribunal n'a pas accepté ce point de vue ; il a souligné qu'un certificat de service se rapportait à l'ensemble de la période d'emploi et que si l'évaluation n'était correcte qu'en ce qui concerne une partie de cette période, il devait être limité dans le temps à cette seule partie. Il a en conséquence donné suite à la demande du requérant dans la mesure où elle était fondée sur le fait que l'évaluation des services énoncée dans le certificat n'était pas basée sur l'ensemble de la période d'emploi, et a décidé que le certificat serait annulé de manière que le Directeur général puisse, si le requérant le demandait, délivrer un nouveau certificat correctement fondé.

15. — JUGEMENT N° 212 (22 OCTOBRE 1973) : ZAMUDIO
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête tendant à obtenir l'annulation d'un rapport de travail ainsi que d'une décision de suspension d'augmentation annuelle de traitement

Le requérant était titulaire d'un engagement de durée déterminée ; il avait reçu plusieurs avertissements quant à la qualité de son travail et avait fait l'objet pour 1971 d'un rapport déplorable à la suite duquel avait été prise une décision de suspension de l'augmentation annuelle de traitement. Le requérant forma un recours interne devant le Comité d'enquête et d'appel mais la décision attaquée fut confirmée par une décision du Directeur général en date du 19 juillet 1972.

L'intéressé étant resté absent pendant plusieurs mois pour cause de maladie, le Directeur du Service médical commun fit savoir à l'Administration qu'il ne pouvait être réutilisé par l'Organisation pour des raisons médicales. A la date d'expiration de son contrat, soit le 31 janvier 1973, le requérant a cessé d'être au service de l'OMS. Entre-temps, c'est-à-dire à un moment où il était encore fonctionnaire de cette Organisation, il avait saisi le Tribunal d'une requête par laquelle il demandait :

- 1) Qu'il soit mis fin à «la politique de discrimination» envers lui ;
- 2) Qu'il lui soit accordé un poste différent en accord avec ses capacités ;
- 3) Que soit annulé le rapport de travail 1971 ;
- 4) Que l'augmentation de salaire annuelle dont il avait été privée lui soit payée.

Sur le premier point le Tribunal a déclaré qu'un examen approfondi de l'ensemble des pièces du dossier ne révélait aucune trace d'une «politique de discrimination» qui aurait été pratiquée à l'encontre du requérant en raison de sa nationalité. Il était en revanche établi que la décision du 19 juillet 1972 était fondée sur la manière de servir de l'intéressé et il n'apparaissait pas que ses motifs fussent fondés sur des faits matériellement inexacts ou révélassent un détournement de pouvoir.

Sur le deuxième point, le Tribunal a rappelé que l'affectation d'un fonctionnaire relevait du pouvoir de libre appréciation du Directeur général. En l'espèce il ne ressortait pas du dossier que la décision du Directeur général fût entachée de l'un des vices que peut censurer le Tribunal.

Sur les troisième et quatrième points enfin, le Tribunal a constaté que le rapport incriminé était fondé sur des faits dont l'inexactitude matérielle n'était pas établie et qui étaient de nature à justifier légalement le refus d'augmentation de salaire opposé à l'intéressé.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

16. — JUGEMENT N° 213 (22 OCTOBRE 1973) : MISRA
CONTRE UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Conditions de recevabilité d'une requête : délais, nécessité d'une décision faisant grief, règle de l'épuisement des recours internes

Le requérant avait été engagé par l'UIT pour un an le 8 décembre 1968 et son contrat avait expiré le 8 décembre 1969. Au cours de sa mission, il avait été victime d'un accident de la circulation. A la suite de la visite médicale de fin d'emploi, le médecin conseil des organisations internationales adressa le 20 janvier 1970 une note à l'UIT déclarant que l'intéressé jouissait d'une capacité de travail entière mais qu'il lui faudrait probablement suivre un traitement physiothérapique. Le 26 août 1970, le requérant demanda au médecin conseil s'il lui était possible de tirer avantage de deux polices d'assurances (l'une sur la vie, l'autre contre la maladie et les accidents) contractées en son nom. Le 5 juillet 1972, l'Union confirma à l'intéressé les décisions antérieurement prises, à savoir que l'Organisation était disposée à assumer les frais de 45 séances de physiothérapie. Dans l'intervalle, en juin 1972, le requérant s'était rendu à Genève où il avait eu des contacts avec de hauts fonctionnaires de l'UIT : selon ses dires, des assurances lui auraient été données à cette occasion qu'il serait chargé d'une seconde mission. Le 14 décembre 1972, il écrivit à l'Union en faisant allusion aux promesses qui lui auraient été faites mais fut informé le 11 janvier 1973 qu'il n'existait aucun poste vacant pouvant correspondre à ses qualifications et à son expérience.

Le requérant saisit alors le Tribunal en lui demandant de condamner l'UIT à honorer les assurances données par le Secrétaire général.

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a souligné que si le requérant entendait contester la lettre en date du 5 juillet 1972, par laquelle le Secrétaire général de l'UIT avait écarté sa demande d'indemnité, son recours était irrecevable parce que présenté hors du délai imparti par l'article VII, paragraphe 2 du Statut du Tribunal. Si l'intéressé entendait contester le refus de lui accorder un nouvel emploi, son recours était là encore irrecevable parce qu'il n'attaquait aucune décision opposant un tel refus et qu'en tout état de cause l'intéressé aurait dû non pas saisir directement le Tribunal, mais former préalablement un recours devant l'organe administratif d'appel.

17. — JUGEMENT N° 214 (22 OCTOBRE 1973) : DHAWAN
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête dirigée contre une décision de licenciement pour abandon de poste — L'omission des formalités médicales de fin d'engagement n'entraîne pas nullité d'une décision de licenciement

Le requérant attaquait une décision par laquelle il avait été licencié pour abandon de poste.

Le Tribunal a constaté que l'absence de l'intéressé avait commencé le 22 juin 1969 et s'était poursuivie jusqu'au 11 octobre 1969, date à laquelle le requérant avait été avisé de son licenciement. Il a rappelé qu'aux termes de la disposition 980 du Règlement du personnel, un membre du personnel qui s'absente de son travail sans explication valable pendant plus de quinze jours est considéré comme ayant abandonné son poste et son engagement est résilié.

Le Tribunal a estimé que l'explication donnée par le requérant — selon laquelle, durant la période en cause, il était trop malade pour être à son poste — ne pouvait, à la lumière d'éléments de preuve qui n'étaient pas contestés, être considérée que comme insatisfaisante. Le Tribunal a en conséquence jugé que c'était à bon droit que l'engagement du requérant avait été résilié en application de la disposition 980 du Règlement du personnel.

Le Tribunal a, d'autre part, constaté que le requérant n'avait pas subi l'examen médical de fin d'engagement prévu par la disposition 330.7 du Règlement du personnel. Il a toutefois

estimé que la non-application de cette disposition n'entraînait pas en elle-même la nullité d'une résiliation d'engagement.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

18. — JUGEMENT N° 215 (22 OCTOBRE 1973) : LIBERATI CONTRE ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Requête dirigée contre une décision refusant une prolongation de détachement — Le Tribunal ne peut connaître que des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel

Fonctionnaire à la FAO depuis 1963, le requérant avait été détaché au Secrétariat du GATT pour la période juin 1970 à juin 1971. Ayant demandé une prolongation d'un an de son détachement, il se heurta à un refus motivé par des «nécessités pressantes de service» au sein de la FAO. Il décida alors de retourner à la FAO. Estimant que les raisons invoquées à l'appui du refus de prolongation de son détachement s'étaient révélées n'être pas valables, il saisit le Comité de recours en lui demandant de recommander au Directeur général de lui verser des dommages-intérêts ou à défaut, de recommander la résiliation de son contrat pour suppression de poste. Le Comité de recours formula des conclusions négatives qui furent acceptées par le Directeur général.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé qu'en vertu de l'article II de son Statut il était compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel. Il n'existait pas, et il n'était pas allégué qu'il existât, de stipulation dans le contrat d'engagement du requérant ou de disposition du Statut du personnel qui exige de l'Organisation qu'elle accorde ou qu'elle prolonge un détachement dans une autre organisation internationale. Le Tribunal s'est en conséquence déclaré incompétent pour connaître de la requête ou pour examiner si les raisons données par l'Organisation à l'appui de son refus étaient ou non fondées.

19. — JUGEMENT N° 216 (22 OCTOBRE 1973) : HAKIN
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête tendant à obtenir le versement d'allocations pour enfants à charge — Notion d'enfant à charge — Cas d'un fonctionnaire divorcé n'ayant pas la garde de ses enfants

Le requérant était divorcé et la garde de ses deux enfants avait été confiée à la mère. Par acte notarié, il s'était engagé à verser pour chacun de ses deux enfants une pension alimentaire mensuelle. Le 1^{er} juin 1970, il écrivit au Directeur général de l'Institut pour protester contre l'interprétation donnée par l'Administration du Règlement du personnel alors en vigueur, interprétation selon laquelle l'indemnité pour charge d'enfants n'aurait pas à être versée à un père divorcé n'ayant pas la garde de ses enfants. Sa demande fut rejetée par une lettre du 19 juin 1970. Il introduisit alors un recours devant la Commission de recours qui ne put être reçu en raison des dispositions statutaires restrictives alors en vigueur. L'Institut ayant par la suite modifié ses statuts, le requérant put introduire valablement un recours, ce qu'il fit par une lettre au Directeur général du 22 avril 1972 ; le Directeur général ayant répondu négativement le 5 mai, la Commission de recours fut saisie et émit à la majorité un avis négatif qui fut entériné par le Directeur général dans une lettre au requérant en date du 26 juin 1972. Le requérant saisit alors le Tribunal d'une requête dirigée contre les décisions du Directeur général en date des 19 juin 1970, 5 mai 1972 et 26 juin 1972.

Le Tribunal a tout d'abord eu à examiner la question de sa compétence. Il a souligné que l'article 83 du Statut actuel du personnel réglait la procédure de recours interne, laquelle était

introduite par une demande soumise au Directeur général ou au Conseil d'administration, se poursuivait par la consultation d'une commission dite de recours en cas de rejet de la demande, puis se terminait par une décision prise au vu du rapport de la commission de recours. La procédure interne et la procédure devant le Tribunal étaient liées; par conséquent, sous réserve des dispositions contraires de son propre statut, le Tribunal connaissait de tous les cas ressortissant aux organes internes. Or, selon l'article 98, paragraphe 4, du Statut actuel du personnel, les commissions de recours avaient la compétence de se prononcer sur les différends résultant de l'application de l'ancien Règlement du personnel. Il en était donc de même du Tribunal lui-même, aucune disposition de son Statut n'y faisant obstacle. Toutefois, l'article 98, paragraphe 4, ne pouvait viser les litiges qui avaient fait l'objet d'une décision définitive et qui, en l'absence d'une disposition expresse, ne pouvaient être remis en question.

Sur le fond de la question, le Tribunal a souligné que, comme l'admettaient les deux parties, la notion d'enfant à charge était la même dans l'ancien Règlement et dans le Statut actuel (article 43). En effet, d'après l'un et l'autre, un enfant était considéré comme étant à la charge d'un fonctionnaire lorsqu'il était effectivement entretenu par ce dernier. C'était sur la portée du verbe «entretenir» que les parties différaient d'avis : pour le requérant il suffisait qu'un parent supporte partiellement les frais de logement, de nourriture, d'habillement et d'éducation pour pouvoir être considéré comme entretenant l'enfant ; pour l'Institut, seule pouvait prétendre entretenir un enfant la personne qui était appelée à subvenir à l'ensemble de ses besoins matériels et moraux ; dès lors, l'enfant de parents divorcés était réputé être entretenu par celui des parents qui en assumait la garde.

Le Tribunal a reconnu que ces deux interprétations étaient conciliables avec la lettre des dispositions applicables. Il a toutefois noté que l'article 41, *b*, considérait comme chef de famille «le fonctionnaire veuf, séparé légalement, divorcé ou célibataire, de l'un ou l'autre sexe, ayant un ou plusieurs enfants à sa charge au sens des articles 43 et 44 ci-dessous». Ainsi l'expression «enfant à charge» avait la même signification à l'article 41 et à l'article 43. Or, manifestement, il ne se justifiait pas de qualifier un fonctionnaire divorcé de «chef de famille» pour le seul motif qu'il payait une pension en faveur de ses enfants. Le requérant en convenait d'ailleurs lui-même en reconnaissant qu'il n'avait pas droit à une allocation de chef de famille. Il n'était dès lors pas fondé non plus à exiger l'allocation pour enfants à charge, l'attribution des deux allocations étant subordonnée à la même condition.

De l'avis du Tribunal, cette solution pouvait être tenue pour conforme aux intentions des auteurs de l'ancien Règlement et du Statut actuel. La pension servie par un époux divorcé au profit des enfants pouvait fort bien être inférieure à la somme des allocations pour enfant à charge. Dans une telle hypothèse, il eût été contraire à la *ratio legis* que le débiteur de la pension perçoive l'intégralité de ces allocations. Dès lors si les auteurs des textes applicables avaient entendu faire bénéficier des allocations pour enfants à charge le fonctionnaire divorcé astreint au paiement d'une simple pension, ils auraient été amenés normalement à régler d'une façon spéciale la situation d'un tel agent en ordonnant à tout le moins le versement des allocations au gardien des enfants. Aussi le silence de l'ancien Règlement et du Statut actuel laissait-il penser que le droit aux allocations pour enfants à charge n'appartenait en principe qu'au fonctionnaire qui en assumait la garde. Tout au plus fallait-il réserver le cas où, le gardien étant absolument incapable de subvenir aux besoins des enfants, la responsabilité totale de leur entretien incombait à l'autre parent. En l'espèce, les prestations pécuniaires que le requérant fournissait au profit des enfants n'atteignaient probablement pas celles de la mère. Aussi l'intéressé n'entretenait-il pas effectivement ses enfants au sens étroit retenu par le Tribunal. C'était donc à tort qu'il prétendait bénéficier des allocations pour enfants à charge.

Le Tribunal a également rejeté les conclusions du requérant touchant le droit à allocation scolaire. Les dispositions pertinentes, ainsi qu'il ressortait de leur texte même, n'étaient applicables qu'en faveur du fonctionnaire ayant des enfants à sa charge. Faute d'avoir des enfants à sa charge dans l'acception adoptée précédemment, le requérant n'avait pas droit aux indemnités de scolarité ou allocations scolaires.

20. — JUGEMENT N° 217 (22 OCTOBRE 1973) : HAKIN
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 202³⁰.

21. — JUGEMENT N° 218 (22 OCTOBRE 1973) : HAKIN
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête tendant à obtenir la prise en considération, à l'occasion du reclassement du personnel à l'intérieur d'un nouveau système de grades et d'échelons, d'une prolongation de stage remontant à plusieurs années auparavant

Le requérant, entré comme stagiaire à l'Institut en 1967, avait en 1968 fait l'objet d'une décision de prolongation de stage portant sur trois mois. Il fut titularisé au 1^{er} juillet 1968 et placé à la classe 3 du barème I. Le 22 décembre 1971, le Conseil d'administration de l'Institut adopta un nouveau Statut du personnel remplaçant le Règlement sous l'empire duquel le requérant avait été recruté et prévoyant un nouveau système de grades et d'échelons. Sur la base d'un tableau de concordance arrêté par le Conseil d'administration l'intéressé fut reclassé au grade A-6, échelon 1, avec effet au 1^{er} janvier 1971, l'ancienneté acquise à cette date étant fixée à dix-huit mois. Le requérant introduisit une réclamation contre cette décision de reclassement en arguant que l'ancienneté acquise servant, selon le tableau de concordance, de base pour le reclassement devait être interprétée comme désignant le temps réel passé dans la fonction, de sorte que le retard d'avancement qu'il avait subi à la suite de la prolongation de son stage ne devait pas être pris en considération lors de son reclassement. Sa réclamation ayant été rejetée, il introduisit un recours interne, lequel aboutit à une recommandation négative qui fut acceptée par le Directeur général.

Devant le Tribunal, l'Institut faisait valoir que le requérant, tout en déclarant attaquer la décision de reclassement, contestait en réalité des décisions rendues à titre définitif en 1968 et qu'on pouvait dès lors se demander si sa requête était recevable et, dans l'affirmative, si les arguments invoqués contre les effets des décisions de 1968 étaient susceptibles d'être pris en considération. Le Tribunal a estimé que rien n'empêchait un agent de former une requête contre une décision et, en même temps, de discuter la validité d'une décision antérieure ou de conclure à la suppression de ses conséquences, dans la mesure où cette dernière décision n'était pas devenue définitive.

Le Tribunal a relevé que, dans son mémoire, le requérant affirmait ne pas contester que «le tableau de concordance utilisé pour le reclassement avait pour but la traduction de la situation barémique acquise par chaque agent au moment du reclassement dans les grades et échelons prévus par le nouveau Statut». Il reconnaissait ainsi qu'en déterminant l'ancienneté eu égard à la situation créée par la décision de titularisation de 1968, le Directeur général avait correctement exécuté les instructions contenues dans le nouveau Statut. Dès lors, ses conclusions apparaissaient dépourvues de fondement.

Sans doute le requérant soutenait-il que la décision de reclassement aurait dû tenir compte de l'ancienneté réelle, y compris des trois mois de prolongation de son stage, mais cet argument non seulement était en contradiction avec les propres déclarations du requérant, mais il manquait par surcroît de pertinence. L'article 98, paragraphe 4, du Statut actuel donnait certes aux commissions de recours le pouvoir de connaître des différends issus de l'application de l'ancien Règlement du personnel, mais cette disposition ne pouvait viser les litiges qui avaient fait l'objet d'une décision définitive ; le requérant ne pouvait donc l'invoquer pour contester maintenant la validité de la décision de 1968 qui était entrée immédiatement en force.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

³⁰ Voir *supra*, p. 125.

22. — JUGEMENT N° 219 (22 OCTOBRE 1973) : HEROUAN
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Il s'agit d'une affaire analogue à celle qui a fait l'objet du jugement n° 216³¹.

23. — JUGEMENT N° 220 (22 OCTOBRE 1973) : HEROUAN
CONTRE INSTITUT INTERNATIONAL DES BREVETS

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une note privant les fonctionnaires ressortissants de trois pays déterminés de la faculté de faire transférer une partie de leur rémunération au crédit d'un compte ouvert à leur nom dans un établissement bancaire de leur pays d'origine — Demandes d'intervention — Tout fonctionnaire visé par la note attaquée, qu'il ait ou non demandé à un moment quelconque à user de la faculté visée ci-dessus, a un intérêt direct et personnel à poursuivre l'annulation de la note en question — Annulation de ladite note pour détournement de pouvoir et violation du principe de l'égalité de traitement

Avant d'être modifié, l'article 63 du Statut du personnel de l'Institut prévoyait notamment :

«Pour autant que la réglementation des changes et les conditions de fonctionnement des comptes ouverts à l'étranger au nom de l'Institut le permettent, les fonctionnaires ont la possibilité de demander qu'une partie de leur rémunération soit transférée régulièrement au crédit d'un compte ouvert à leur nom dans un établissement bancaire de leur pays d'origine, cette possibilité n'étant ouverte que lorsque l'Institut est également titulaire d'un compte bancaire dans ce pays. Dans ces conditions, le transfert est effectué sur la base des parités monétaires officielles en vigueur, les frais correspondants de virement éventuellement encourus par l'Institut étant à la charge des fonctionnaires intéressés.»

Par une note du 28 juillet 1972, le Directeur général avait informé les fonctionnaires de nationalité belge, française et luxembourgeoise que la réglementation des changes et les conditions de fonctionnement des comptes de l'Institut ouverts dans leurs pays ne permettaient plus, jusqu'à nouvel avis, l'exécution de transferts de parties de rémunération par le débit des comptes. Lecture de ladite note avait été donnée à une séance de la Commission administrative consultative le 4 août. Le 4 septembre 1972, le requérant demanda au Directeur général de rapporter la décision contestée. Le Directeur général ayant opposé un refus, l'affaire fut portée devant la Commission de recours qui émit l'avis que le recours était irrecevable au motif qu'il était dirigé contre une décision prise après consultation de la Commission administrative consultative. Le Tribunal fut alors saisi de la présente requête ainsi que de demandes d'intervention émanant de fonctionnaires de nationalité belge, française et luxembourgeoise.

Le Tribunal s'est tout d'abord prononcé sur les demandes d'intervention. Il a déclaré recevables les demandes émanant des fonctionnaires de nationalité française dont les intérêts étaient identiques à ceux du requérant et qui avaient par suite intérêt à intervenir au pourvoi. Il a déclaré les autres demandes irrecevables au motif que leurs auteurs, étant soumis à une législation nationale différente, n'avaient pas le même intérêt que le requérant.

L'Institut soutenait que le requérant n'avait demandé à aucun moment à bénéficier de l'ancien article 63, de telle sorte que la note du 28 juillet 1972 ne pouvait être considérée comme lui faisant grief individuellement ; seul le refus de l'Institut de donner suite à une requête basée sur l'ancien article 63 aurait pu être attaqué valablement. Il ajoutait que l'ancien article 63 ayant été abrogé et remplacé par un nouveau texte la requête devenait sans objet.

³¹ Voir *supra*, p. 136.

Le Tribunal a fait observer en réponse à cet argument que le requérant, même s'il n'avait jamais invoqué le bénéfice de l'ancien article 63, avait la possibilité à tout moment d'en demander le bénéfice ; par suite, il avait un intérêt direct et personnel à poursuivre l'annulation d'une décision qui le privait de cette possibilité. D'autre part, la note du 28 juillet avait en fait été appliquée jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel article 63 du Statut. L'intervention sans rétroactivité de ce nouveau texte qui ne disposait que pour l'avenir ne pouvait avoir pour effet de rendre sans objet une décision qui avait été, en fait, appliquée du mois d'août 1972 au 15 mars 1973.

Le Tribunal a ensuite eu à se prononcer sur la légalité de la note du 28 juillet 1972. Il a souligné qu'aux termes de l'ancien article 63 le Directeur général de l'Organisation était compétent pour apprécier si la condition posée par cet article était ou non remplie et, dans la négative, pour prendre les mesures que la réglementation des changes était susceptible d'exiger à tout moment. En la matière, il disposait nécessairement d'un pouvoir discrétionnaire et le contrôle que pouvait exercer le Tribunal sur ses décisions était nécessairement un contrôle limité.

Le Tribunal a constaté que la note du 28 juillet 1972 avait été publiée comme suite à une circulaire du ministre français des Finances. Il a estimé que la nouvelle réglementation instituée par le Gouvernement français ne s'opposait pas, par elle-même, à l'exercice du droit ouvert aux fonctionnaires de l'Institut par l'article 63 ; elle avait seulement pour conséquence d'obliger l'Institut à s'approvisionner en francs financiers, obligation qui n'était ni impossible ni même spécialement difficile à remplir. Dès lors, le Directeur général avait méconnu le sens et la portée dudit article et avait d'autre part violé le principe d'égalité de traitement qui devait régir les agents placés, au regard de l'Institut, dans une situation juridique identique. La décision attaquée devait en conséquence être annulée.

24. — JUGEMENT N° 221 (22 OCTOBRE 1973) : OZORIO CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête dirigée contre une décision de prolongation de contrat acceptée par l'intéressé sous certaines réserves — A moins de faire partie intégrante de la décision contestée, les arguments et revendications ayant conduit à ladite décision ne sont pas susceptibles d'être examinés par le Tribunal — Question de la participation de l'administration aux frais découlant d'un recours

Le requérant était employé à Washington en vertu d'un contrat de cinq ans qui devait expirer le 31 décembre 1971. Le 21 octobre 1971, il reçut notification d'une décision de transfert à New York qui l'avertissait que son contrat était prolongé d'un an, prolongation qui fut par la suite portée à deux ans. Le 16 décembre 1971, le requérant avisa le Directeur général qu'il soumettait au Conseil régional d'appel la décision de mettre un terme au contrat correspondant au poste qu'il acceptait à Washington. N'ayant pas obtenu satisfaction devant le Conseil régional d'appel, le requérant saisit le Conseil d'enquête et d'appel du Siège qui recommanda le rejet de la requête en faisant valoir que la décision attaquée n'avait pas eu pour effet une cessation de service de l'intéressé puisque celui-ci avait été mis au bénéfice d'un nouveau contrat à New York ; le Conseil recommanda toutefois également que l'intéressé se voie octroyer un contrat de cinq ans au lieu et place de son contrat de deux ans et que l'Organisation participe aux frais encourus par le requérant du fait de son recours. Le Directeur général accepta les deux premières recommandations du Conseil d'enquête et d'appel et rejeta la troisième ; il notifia sa décision au requérant le 6 novembre 1972. Le 22 décembre 1972, le requérant accepta le remplacement de son contrat de deux ans par un contrat de cinq ans mais réserva son droit de faire appel de la décision du 6 novembre 1972 en ce qu'elle concernait le terme mis à son contrat de Washington.

Le Tribunal, saisi de cet aspect de la décision du 6 novembre 1972, a rappelé que sa compétence s'étendait, et s'étendait uniquement, à l'examen de décisions définitives donnant

lieu à contestation. Au cours des procédures qui conduisaient à une décision définitive, divers arguments et revendications pouvaient être avancés et contestés ; hormis le cas où ils formaient partie intégrante de la décision définitive, le Tribunal n'était pas habilité à se prononcer à leur sujet. Il pouvait advenir qu'à l'issue des procédures engagées un requérant tout en étant satisfait de la décision elle-même conteste le raisonnement sur lequel elle se basait ou certains aspects de ce raisonnement ; à moins que la décision elle-même ne fût attaquée, le Tribunal n'avait pas pouvoir de réexaminer ce raisonnement ou de formuler des commentaires à son sujet. De même, le Tribunal n'avait pas pouvoir d'accorder une réparation si ce n'est lorsque celle-ci découlait directement d'une décision définitive attaquée avec succès.

En l'espèce, le Tribunal a souligné que la décision attaquée était contenue dans une lettre du 6 novembre 1972 par laquelle le Directeur général avait accepté les deux premières recommandations du Conseil d'enquête et d'appel mais avait rejeté la troisième. La décision attaquée comportait donc deux aspects : la première partie de la décision consistait en une décision unique de revenir sur le terme mis au contrat et d'accorder une prolongation de contrat de cinq ans, décision qui était fondée non pas sur le fait que le requérant y avait droit mais sur l'intérêt de l'Organisation.

Le requérant avait accepté le contrat de cinq ans «étant entendu que cette acceptation ne [l'] empêchera [it] pas de [se] pourvoir contre [la] décision du 6 novembre 1972 ayant trait aux circonstances du non-renouvellement de [son] contrat». Le Tribunal a considéré que par cette réserve, le requérant voulait dire l'une des deux choses suivantes :

a) Que, tout en acceptant le renouvellement de son contrat, il se pourvoyait contre le non-renouvellement ;

b) Que, tout en acceptant le renouvellement, il continuait à se plaindre contre un non-renouvellement antérieur et contre les circonstances qui avaient entouré une décision depuis devenue caduque.

La première assertion se contredisait elle-même ; la seconde impliquait l'examen des circonstances ayant entouré une décision qui n'était pas attaquée et qui, ayant été remplacée par une autre, ne pouvait être attaquée. La réserve formulée par le requérant ne pouvait donc être retenue par le Tribunal.

En ce qui concerne la deuxième partie de la décision attaquée, à savoir le refus de l'administration de participer aux frais encourus par le requérant du fait de son recours, le Tribunal a noté que l'intéressé ne prétendait pas que l'obligation de l'Organisation de contribuer aux frais de son recours découlât des stipulations de son contrat ou formât le sujet d'une disposition quelconque du Statut du personnel. Il a souligné que certaines dispositions du Règlement faisaient obligation à l'Organisation de payer des frais dans certaines circonstances particulières, non réunies en l'espèce, ce qui permettait de conclure que le Règlement du personnel ne contenait aucune obligation générale et implicite de payer des frais. Le Tribunal a en conséquence déclaré en se fondant sur l'article 11 de son Statut qu'il n'était pas compétent pour ordonner qu'il soit donné suite à la demande du requérant.

25. — JUGEMENT N° 222 (22 OCTOBRE 1973) : SMITH CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête présentée par un fonctionnaire ayant obtenu, après son admission au bénéfice d'une pension d'invalidité versée par l'Organisation, une pension d'invalidité annuelle versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies — Principe selon lequel il ne saurait y avoir de double indemnité

A la suite d'un accident qui avait été considéré comme partiellement imputable à l'exercice de fonctions officielles, le requérant avait été mis au bénéfice d'une pension d'invalidité permanente de 2 850 francs suisses par an. Par ailleurs, le requérant avait saisi

d'une demande d'indemnité complète pour invalidité le Comité des pensions du personnel de l'OMS. Sa demande ayant été rejetée et son recours en révision ayant également échoué, il fit appel devant la Commission permanente du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, laquelle lui accorda une pension d'invalidité annuelle de 1 747,56 dollars des Etats-Unis, payables à partir du 31 mars 1970.

Le 8 août 1972, le requérant fut avisé par l'OMS qu'en vertu du paragraphe 6 de la section II des dispositions régissant le paiement des indemnités, l'octroi fait à l'intéressé d'une pension d'invalidité de la part de la Caisse commune des pensions entraînait la déduction de cette pension des sommes dues à titre d'indemnité.

Etant donné la modicité de la somme qui restait due au requérant par l'OMS, une fois effectuée la déduction en question, l'Organisation lui proposa de lui verser, en solde de tout compte, un capital se montant à 4 290 francs suisses. Le requérant se déclara disposé à renoncer à toute action contre l'OMS si cette dernière portait le capital à 50 000 francs suisses.

L'Organisation indiqua dans une lettre du 5 octobre 1972 qu'elle maintenait sa décision.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a souligné qu'en informant le requérant de sa décision de lui octroyer une pension d'invalidité permanente de 2 850 francs suisses par an, l'Organisation n'avait pas souscrit un engagement nouveau donnant naissance à un nouveau contrat. Elle avait seulement précisé la manière dont elle entendait s'acquitter des obligations qu'elle avait déjà assumées aux termes du contrat d'engagement qui la liait au requérant, tel que ce contrat était régi par le Statut du personnel. La disposition 720 du Règlement du personnel prévoyait que tout membre du personnel, en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles à l'Organisation, a droit à une indemnité conformément aux indemnités fixées par le Directeur général. Le paragraphe 6, section II, des dispositions ainsi fixées prévoyait que seraient déduites des indemnités prévues « toutes les prestations effectivement versées pour la même série de circonstances en application des statuts de toute caisse internationale de retraite ou de prévoyance à laquelle pouvait être affilié le membre du personnel ».

Le requérant ne contestait pas que les prestations découlant de l'appartenance à une telle caisse qui étaient effectivement payables au moment où l'indemnité était fixée en vertu de la disposition 720 du Règlement du personnel devaient être déduite du montant à fixer ; mais il prétendait qu'une fois l'indemnité fixée et incorporée à une décision, on ne pouvait en déduire des prestations qui devenaient payables par la suite. Cette prétention était peut-être soutenable si l'on donnait au paragraphe 6 une interprétation stricte et littérale, mais elle était contraire au principe clairement établi dans le Règlement, à savoir qu'un accident ne devrait pas donner droit, à la fois, à l'indemnité et aux prestations découlant de l'appartenance à une caisse de retraite ou de prévoyance ; ce principe n'était autre que le principe bien connu qui est appliqué en matière d'assurances et selon lequel il ne saurait y avoir de double indemnité. En conséquence, la prétention du requérant ne pouvait être retenue.

26. — JUGEMENT N° 223 (22 OCTOBRE 1973) : GAUSI CONTRE CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE (ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL)

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Pouvoir discrétionnaire de l'Administration touchant le maintien en fonctions d'un agent ayant atteint l'âge de la retraite — Annulation d'une décision de non-renouvellement n'ayant eu d'autre objet que d'éliminer un fonctionnaire à la suite d'irrégularités apparues dans son service, sans qu'une procédure disciplinaire donnant toute garantie ait été engagée

Le requérant, qui avait atteint l'âge de 60 ans le 22 octobre 1969 et aurait normalement dû prendre sa retraite à cette date, avait bénéficié de renouvellements successifs dont le

dernier en date devait expirer le 31 juillet 1972. Au début de 1972, des irrégularités étant apparues dans les documents d'évaluation relatifs aux stages effectués par les boursiers du Centre dans les entreprises, le supérieur du requérant procéda à des investigations. A l'occasion d'une des entrevues qu'il eut avec l'intéressé, celui-ci signa une déclaration par laquelle il renonçait à demander le renouvellement de son contrat. Immédiatement après ces événements, le requérant fut victime d'une dépression nerveuse et resta en congé de maladie jusqu'à la fin de juillet. Le 26 juillet 1972, il fut informé que son engagement au centre prendrait fin le 31 juillet 1972.

N'étant pas fonctionnaire et n'étant donc plus, selon lui, en mesure de recourir aux procédures internes, le requérant saisit directement le Tribunal d'une requête dirigée contre la décision du 26 juillet 1972 et par laquelle il demandait que lui soient alloués des dommages-intérêts au titre du préjudice subi d'une part dans sa santé et d'autre part dans le domaine de son reclassement professionnel.

En ce qui concerne la recevabilité de la requête, le Tribunal a noté que l'intéressé avait le 4 août 1972 adressé une réclamation contre la décision du 26 juillet 1972. Il avait ainsi observé la règle selon laquelle avant de recourir au Tribunal, tout fonctionnaire doit adresser une réclamation au Directeur de l'Organisation. Le Directeur qui était libre de saisir ou non préalablement le Comité des relations avec le personnel avait répondu par une décision du 23 août 1972 donnant une satisfaction très partielle à l'intéressé. Celui-ci était dès lors recevable à saisir le Tribunal.

S'agissant de la légalité de la décision attaquée, il était clair aux termes de l'article 13.3 du Statut, que le Directeur jouissait d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les cas exceptionnels dans lesquels un agent pouvait être maintenu en fonction au-delà de la limite d'âge normale et le Tribunal n'était compétent pour exercer le contrôle de légalité qui lui incombait que pour apprécier notamment si l'acte attaqué était entaché de détournement de pouvoir.

Selon le Tribunal, il résultait de l'ensemble du dossier que, pour prendre sa décision, le Directeur ne s'était fondé ni sur l'inaptitude physique ou intellectuelle de l'intéressé, ni sur la manière défectueuse dont il avait jusqu'alors exercé ses fonctions, ni sur les nécessités de service. La décision n'avait eu d'autre objet que d'éliminer le requérant du Centre à la suite d'irrégularités apparues dans son service sans qu'une enquête contradictoire sérieuse eût été faite sur la responsabilité de ces irrégularités et sans qu'une procédure disciplinaire donnant toute garantie ait été engagée. Elle était donc entachée de détournement de pouvoir et devait être annulée.

Le Tribunal a en conséquence décidé que le Centre paierait au requérant une somme de 35 000 francs suisses à titre de réparation.

27. — JUGEMENT N° 224 (22 OCTOBRE 1973) : GAUSI CONTRE CENTRE INTERNATIONAL DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE (ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL)

Postérieurement au dépôt d'une première requête devant le Tribunal administratif³², le requérant avait adressé au Chef du personnel du Centre une lettre, accompagnée d'un certificat médical, où il se référait à son mauvais état de santé provoqué, selon lui, par les mauvais traitements subis au Centre. N'ayant pas reçu de réponse cinq mois plus tard, il saisit le Tribunal d'une nouvelle demande d'indemnité.

Le Tribunal a déclaré que, dans la mesure où le requérant se fondait sur des faits antérieurs au 31 juillet 1972, ses prétentions avaient fait l'objet du jugement n° 223 et que, dans la mesure où il entendait obtenir une réparation pour des faits ou actes du Centre postérieurs au 31 juillet 1972, ses conclusions étaient sans fondement car il avait à cette date rompu tout lien avec le Centre, et le dossier ne révélait aucun acte du Centre postérieur au 31

³² Voir *supra*, jugement n° 223.

juillet qui fût susceptible ou de se rattacher à des actes antérieurs ou d'avoir créé un nouveau dommage à un ancien agent ne faisant plus partie du Centre.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.
